

[illegible]

Annexe 10 (suite) : 1^{ère} Insertion dans les journaux le 10 avril 2026

Annonces judiciaires et légales

LE PAYS BRIARD
VENDREDI 10 AVRIL 2026
25

La vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASEP en date du 4 mars 2026, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : A.S.E.P. IMMOBILIERE
Objet social : la société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, le cession ou autrement de tous biens immobiliers dont elle se rendrait acquise, ainsi que toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Siège social : 5, route de Champillet, 77540 Lumbry-Vielles-Ormeaux.
Capital : 100 euros.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RGRS Meuse.
Gérance : M. VERMANDEL Vincent, demeurant 5, route de Champillet, 77540 Lumbry-Vielles-Ormeaux.
Clause d'agrément : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants, des descendants, ou le conjoint du cédant.
VERMANDEL Vincent

Autres légales

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL

Suivant testament olographe en date du 20 août 2025, M. Claude VERNIER, notaire associé de la SGI Stéphane GUILLIOT, Gère VIGIERS GUILLIOT et Audrey ESCOFFIER, titulaire d'un office notarial à Goumiers (Seine-et-Marne), a veillé, Jean de Rink, numéro 52, suivant procès-verbal d'ouverture et de description de testament en date du 25 février 2026.
Suivant acte dressé en date du 27 mars 2026, par M. François Xavier PINET, notaire associé de la Société civile professionnelle « BERNARD ALLIOT VILLERIE INDUSTRIES DE L'EST-CHAMPAGNE et François Xavier PINET », titulaire d'un office notarial à Châteauneuf-en-Thymerais (Seine-et-Marne), il a été établi lequel le légataire universel des conditions de sa saisine.
Opposition à l'exécution de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M. François Xavier PINET, notaire à Saint-Lubin-des-Jocheux, Référence GRIFFIN-20067, dans le mois suivant la réception par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux des copies authentiques des actes précités soit à compter du 1^{er} avril 2026.
En cas d'opposition, le légataire sera saisi à la procédure d'envoi en possession.
Pour insertion
Le Notaire.

Avis administratifs

Commune de THORIGNY-SUR-MARNE

Projet de modification N°2 du Plan local d'urbanisme 1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, la commune de Thorigny-sur-Marne a engagé la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme conformément aux articles L.159-46 et suivants du Code de l'urbanisme.
A cet effet, Mme GALLET Catherine a été désignée par le premier vice-président du Tribunal administratif de Melun en tant que commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera du 24 avril 2026 au 26 mai 2026 inclus.
Le dossier d'enquête publique sera consultable au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne, 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h30 à 12h30.
Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification n° 2 du Plan local d'urbanisme et consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête ou adresser par écrit à la commissaire enquêteur au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne, 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <http://www.mairie-thorigny-sur-marne.fr> ou sur le courriel : plu-thorigny-sur-marne@mairie-thorigny-sur-marne.fr.
La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Thorigny-sur-Marne : le vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30, le vendredi 25 avril 2026 de 8h30 à 12h30 et le samedi 26 avril 2026 de 9h30 à 12h30.
Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme la Mairie de Thorigny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenu à la disposition du public à la Mairie de Thorigny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.
A l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la commissaire enquêteur, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan local d'urbanisme n° 2.

Tout l'actualité locale, c'est chaque semaine dans votre hebdo

Le pays Briard

Tarif de référence stipulé dans l'Art.2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 soit 0,227€ ht le caractère

Les annonces sont classées, conformément au décret n°2021-1547 du 26 décembre 2021, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales sont obligatoirement insérées en ligne dans une base de données numérotée et sécurisée : www.actulegales.fr.

Trouvez gratuitement

le bon marché public près de chez vous !

lacentraledesmarches.com

Confiez vos formalités en toute sécurité

Téléchargement des pièces et du KBis

Traitement des dossiers en 48h

Dépôt simple et centralisé

Suivi en temps réel

MEDIALEX

medialex.fr

Le saviez-vous ?

Imprimer, c'est aussi recycler et revaloriser !

Nos impressions de la Ceven (22) et Cherbours (50) sont 100% recyclées et revalorisées.

actu.fr Le Pays Briard

Le Pays Briard

Un média présent sur (Région)

8, place Henri IV
77100 MEAUX
Tél. 01 64 75 36 00
e-mail : lepaybriard@lepaybriard.fr
Gérez : Thomas Martin

Sièges sociaux :
261 rue de Châteaugrain
35200 LORRAINE
SA au capital de 34 000 000 €

Président : Fabrice BENOIST
Président du directoire et directeur de publication : Laurent GOURIER

Impression : SCE - La Presse de la Marche - 8 rue Gambetta
50 100 CHERBOURG-OCTEVILLE

Publication locale, régionale et nationale
HISTOIRE COMMUNICATIVE
Tél. 01 64 75 36 00
e-mail : publicite@lepaybriard.fr
www.lepaybriard.com
Directrice de la publication : Nicolas Lacour

Années en ligne :
Tél. 02 99 26 43 00
www.mediabriard.fr

Par ailleurs, le journal est disponible en version papier, en version numérique et en version audio.

Prix : 1,60 €
Abonnement 12 mois : 17,60 €

Coéditions : www.mediabriard.fr, www.mediabriard.fr, www.mediabriard.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les journaux ne sont plus distribués gratuitement mais payés par les abonnés.

Annexe 10 (suite) : 1^{ère} Insertion dans les journaux le 10 avril 2026

7451535901 - AA



**Commune de
THORIGNY-SUR-MARNE**

**Projet de modification N°2
du Plan local d'urbanisme**

**1ER AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, la commune de Thorigny-sur-Marne a engagé la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

A cet effet, Mme CALMET Catherine a été désignée par le premier vice-président du Tribunal administratif de Melun en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 24 avril 2026 au 26 mai 2026 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne, 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouvertures : du lundi au jeudi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 08 h 30 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme et consigner ses observations et proposition sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne, 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne> ou sur le courriel : plu-thorigny-sur-marne@mail.registre-numerique.fr

La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Thorigny-sur-Marne : le vendredi 24 avril 2026 de 8 h 30 à 12 h 30, le vendredi 15 mai 2026 de 08 h 30 à 12 h 30 et le mardi 26 mai 2026 de 13 h 30 à 17 h 00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme le Maire de Mairie de Thorigny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la Mairie de Thorigny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la commissaire enquêteur, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan local d'urbanisme n° 2.

Annexe 11 : 2^e Insertion : « Le Parisien » le 25 avril et « Le Pays Briard » le 28 avril 2026



Annexe 11 (suite) : 2^e Insertion dans les journaux le 12 novembre 2025

Annexe 11 (suite) : 2^e Insertion dans le journal « Le Parisien » le 25 avril 2026

CARNET ÎLE-DE-FRANCE

Avis de Décès

MARIE-CLAUDE (78)
PITTELIER (67)
ANDIAU (57)

«On croit que la mort est une absence, quand elle est une présence sacrifiée»
Père Antoine Tertilianges

Ses fils,
Ses belles-filles,
Ses petits-enfants,
Ainsi que les familles
parentes et alliées,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean-Paul GRYSPERT
enlevé à leur tendre affection le
mercredi 25 avril 2026, à l'âge de 83 ans.

Une recréation aura lieu dans
l'intimité de la famille à la chambre
funéraire de Barr (Sarthe-49).

Cet avis tient lieu de faire-part
et de remerciements.

POMPES FUNÉRAIRES DE BARR
47400 BARR
02 49 09 00 23
WWW.POMPESFUNERAIRES-AMR-GBR.FR

M. Alain HODENT
survenu le dimanche 19 avril 2026,
au Mesnil-Éton, à l'âge de 74 ans.

Les obsèques civiles seront
célébrées mardi 26 avril 2026, à
10h00, au cimetière de L'Anche
ZAC de la Haute Borne, à
Marcel-Haumont.

Registre à signature au
cimetière.

Mme Denise TOEN
décédée le dimanche 19 avril 2026,
à Douvains, à l'âge de 96 ans.

Ses proches sont : son
cousin, M. Jean-Paul TOEN,
à Douvains, à l'âge de 96 ans.

Ses obsèques auront lieu au
cimetière d'Avonville, 5 route
d'Ansoin, le mardi 26 avril 2026, à
10h00.

M. Paul GEYER
survenu le dimanche 19 avril 2026, à
l'âge de 82 ans.

La cérémonie aura lieu le mercredi
26 avril 2026, à 10h00, au
cimetière du Val-de-Bèze, à Arcy.

Le présent avis tient lieu de
faire-part et de remerciements.

POMPES FUNÉRAIRES
DES 2 BELLERES
43000 BELLERES
04 43 25 00 75

La reproduction
de nos petites annonces
est interdite.

Enquête publique

THORIGNY
MAIRIE DE THORIGNY SUR MARNE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 19/09/2025, la Commune de THORIGNY SUR MARNE a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

A cet effet, Madame CAL MET Catherine a été désignée par le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun en tant que Commissaire – Enquêtrice.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24 avril 2026 à 8h30 et se clôturera le 26 mai 2026 à 17h00. Soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au Guichet Unique de la mairie de Thorgny-sur-Marne – 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouvertures : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 08h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations et proposition sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire – Enquêtrice au Guichet Unique de la mairie de Thorgny-sur-Marne – 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorignysur-marne> ou sur le courriel : pluthorignysur-marne@mail.registre-numerique.fr

La Commissaire – Enquêtrice sera présente à la mairie de Thorgny-sur-Marne : le vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30, le vendredi 15 mai 2026 de 08h30 à 12h30 et le mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Madame le Maire de Mairie de Thorgny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la Mairie de Thorgny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la Commissaire – Enquêtrice, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan Local d'Urbanisme n°2.

Collectivités territoriales
Optimisez votre communication
Publiez vos annonces d'enquêtes publiques dans **Le Parisien**
01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

Le Parisien est édité tous les jours, 7 jours sur 7, par la Société d'Édition du Parisien, 10 rue de la République, 95000 Clichy-sous-Bois. Le Parisien est édité tous les jours, 7 jours sur 7, par la Société d'Édition du Parisien, 10 rue de la République, 95000 Clichy-sous-Bois. Le Parisien est édité tous les jours, 7 jours sur 7, par la Société d'Édition du Parisien, 10 rue de la République, 95000 Clichy-sous-Bois.

Créances salariales

Avis de dépôt d'état de créances salariales
Conformément aux dispositions des articles L1225-1 et L1225-2 du Code de Commerce, l'ensemble des créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe pour les affaires salariales.

Liquidation Judiciaire simplifiée du 02/04/2026. Fin de poursuite d'activité 30/04/2026.

SARL DEA ESTHETIQUE 7 RUE AMBROISE
08100 77300 FONDRIEUX
N° greffe : 2024000354 - N° siret : 342933733 - Capital Social : 7 622,40 euros.

La date de la présente publicité fait courir le délai de fondation prévu à l'article L1225-1 du Code de Commerce.

Pour avis : 02/04/2026,
SARL DEA ESTHETIQUE
13 Avenue Tiers
77000 MELUN

Avis de dépôt d'état de créances salariales
Conformément aux dispositions des articles L1225-1 et L1225-2 du Code de Commerce, l'ensemble des créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe pour les affaires salariales.

Liquidation Judiciaire simplifiée du 02/04/2026. Fin de poursuite d'activité 30/04/2026.

SARL DEA ESTHETIQUE 7 RUE AMBROISE
08100 77300 FONDRIEUX
N° greffe : 2024000354 - N° siret : 342933733 - Capital Social : 7 622,40 euros.

La date de la présente publicité fait courir le délai de fondation prévu à l'article L1225-1 du Code de Commerce.

Pour avis : 02/04/2026,
SARL DEA ESTHETIQUE
13 Avenue Tiers
77000 MELUN

La reproduction
de nos petites annonces
est interdite.

Enquête publique

THORIGNY
MAIRIE DE THORIGNY SUR MARNE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 19/09/2025, la Commune de THORIGNY SUR MARNE a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

A cet effet, Madame CAL MET Catherine a été désignée par le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun en tant que Commissaire – Enquêtrice.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24 avril 2026 à 8h30 et se clôturera le 26 mai 2026 à 17h00. Soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au Guichet Unique de la mairie de Thorgny-sur-Marne – 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouvertures : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h30 et le samedi de 08h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations et proposition sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire – Enquêtrice au Guichet Unique de la mairie de Thorgny-sur-Marne – 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorignysur-marne> ou sur le courriel : pluthorignysur-marne@mail.registre-numerique.fr

La Commissaire – Enquêtrice sera présente à la mairie de Thorgny-sur-Marne : le vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30, le vendredi 15 mai 2026 de 08h30 à 12h30 et le mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Madame le Maire de Mairie de Thorgny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la Mairie de Thorgny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la Commissaire – Enquêtrice, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan Local d'Urbanisme n°2.

Collectivités territoriales
Optimisez votre communication
Publiez vos annonces d'enquêtes publiques dans **Le Parisien**
01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

Collectivités territoriales

Le bon réflexe, c'est **Le Parisien**

Publiez vos annonces dans **Le Parisien**

Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France et Oise.

Votre contact pour vos annonces :
01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

Annexe 11 (suite) : 2^e Insertion dans le journal « Le Pays Briard » le 28 avril 2026

7 jours en France et dans le monde

LE PAYS BRIARD
MARDI 28 AVRIL 2026
actu.fr

26



Les stages de collégiens et lycéens font polémique

Les drames liés aux stages dans les entreprises se multiplient en France. Certains élèves y ont perdu la vie.

Un élève de 15 ans d'un lycée professionnel du Gard est décédé ce vendredi 17 avril 2026 des suites d'un accident survenu sur son lieu de stage en entreprise, relate Actu Nîmes. « Toute la communauté éducative partage l'immense douleur de sa famille et de ses proches, auxquels j'adresse toutes mes pensées », a réagi sur X le ministre de l'Éducation nationale, Édouard Guffroy, en annonçant l'ouverture d'une enquête administrative. Il a ensuite évoqué de possibles changements dans ces stages obligatoires, mais la polémique enfle. Car ce n'est pas le premier décès d'un jeune en France sur son lieu de stage.

Dans la Manche, un père qui a perdu son fils de 16 ans, Axel, il y a bientôt un an, lors de son stage de seconde dans une entreprise de décoration et d'aménagement d'intérieur de Saint-Lô, ne cachait pas sa colère à nos confrères de La Presse de la Manche. Lors de la manipulation de palettes par le gérant de l'entreprise à l'aide d'un chariot élévateur, la marchandise avait basculé sur le jeune stagiaire.

« Des enfants livrés à eux-mêmes »

Depuis 2024, un stage obligatoire de deux semaines consécutives en milieu professionnel a été instauré pour l'ensemble des élèves de seconde générale et technologique. L'objectif ? Permettre à chaque lycéen d'approfondir sa découverte des métiers et être aidé dans ses choix d'orientation.

« Des enfants qui sont livrés à eux-mêmes dans les entreprises, n'ayant la plupart du temps aucun contrôle de l'éducation nationale, aucun suivi, aucune visite du responsable des lycéens, donc pas de sécurité pour nos enfants », s'indigne le père d'Axel, Arnaud Darthenay, dans une pétition signée par près de 5 000 personnes.

Arnaud Darthenay multiplie ainsi les courriers aux élus où il demande un décret pour stopper ces stages car « les enfants ne sont pas préparés à aller en entreprise et les entreprises ne sont pas toutes capables d'encadrer ces jeunes ». Cinq mineurs sont morts en France en 2025 après un accident du travail.

Une série d'accidents tragiques

En juin dernier, le syndicat CGT de l'éducation nationale avait d'ailleurs dénoncé une série d'« accidents tragiques ». Avec l'explosion des périodes de stage en entreprise, « les jeunes sont de plus en plus exposés aux dangers sans y être préparés », pointe le syndicat demandant de revoir les obligations liées à ces périodes de stage, « de les repenser pour mieux les encadrer et assurer la sécurité des jeunes en entreprise ».

« Les élèves doivent être à l'école et non mourir au travail ! », s'indignait la CGT, qui y voyait une « logique de rentabilité », dans laquelle stagiaires et apprentis ne sont vus que comme de « la main d'œuvre bon marché ».

« Pas le droit de manipuler des machines »

De son côté, dans son guide pratique intitulé « Bien accueillir un stagiaire, c'est aussi votre affaire », le mouvement des en-

treprises de France (Medef) demande aux patrons d'informer les équipes de l'arrivée du stagiaire (date, durée, type de stage, tuteur concerné). Et insiste sur les consignes de sécurité concernant les stagiaires, particulièrement mineurs, dont celle que « les stagiaires mineurs n'ont pas le droit de manipuler des machines ou appareils de production ».

Edouard Guffroy, invité le 23 avril sur ICI Gironde, a commencé à esquisser des pistes pour davantage encadrer ces stages obligatoires. « Des stages d'observation, ce sont des stages d'observation : c'est à dire qu'on observe, on ne fait pas un geste professionnel, on ne conduit pas une machine évidemment, etc. » a-t-il rappelé au passage.

Estimant qu'à l'avenir « plutôt que de faire forcément un stage de 15 jours, par exemple, en seconde, dans la même entreprise, on réfléchit avec les fédérations professionnelles à faire en sorte que les élèves puissent effectuer des stages dans, peut-être, deux ou trois entreprises, de manière plus ponctuelle ». Le ministre n'a cependant pas précisé le calendrier dans lequel ces évolutions pourraient être mises en œuvre.

La veille, le ministre de l'Enseignement, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage, Sabrina Agresti-Roubache, avait aussi évoqué de possibles aménagements : faire en sorte que les collégiens et les lycéens puissent choisir entre se rendre en entreprise pendant tout le stage, comme c'est le cas aujourd'hui, ou rester dans leur établissement, où des groupes d'une dizaine d'élèves se rendraient chaque jour dans une entreprise différente pour découvrir le monde du travail.

Briac Trébert pour Actu.fr

• Le triomphe de Theodora aux Flammes 2026

Elle avait triomphé aux Victoires de la musique le 13 février. Theodora a remis ça à la 4^e cérémonie des Flammes, le 23 avril. La « Boss Lady » était nommée dans sept catégories, elle a gagné dans cinq d'entre elles. Nommée lui aussi dans sept catégories, Hamza n'a pas eu la moisson escomptée, même si le public a choisi Kiki-Zbondy comme meilleur morceau de l'année. C'est finalement GMS qui a remporté la flamme du meilleur artiste masculin de l'année lors de cette cérémonie dédiée aux cultures populaires. Pour son retour



© Illustration CC BY-SA Calomine

Aya Nakamura, nommée dans deux catégories, est repartie les mains vides. Autre récompense précieuse, celle de l'album de l'année, elle a été remise à titre posthume à Werenoi pour *Diamant Noir*. Le rappeur avait été élu révélation masculine en 2025, quelques jours après son décès au mois de mai. Voici une partie du palmarès, parmi les 24 prix remis...
Artiste féminine de l'année : Theodora ; Artiste masculin de l'année : GMS ; Meilleur de l'année : Kiki-Zbondy de Hamza ; Album Spotify de l'année : *Mega 808* de Theodora ; Album rap de l'année : *Diamant noir* de Werenoi ; Meilleur de performance rap : Sierra Leone de Timar ; Révélation masculine : L2B ; Révélation féminine : Fallon.

• Crous : les repas à un euro élargis



© H4-Kalashnikov

Ils étaient jusqu'à présent réservés aux étudiants boursiers ou en grande précarité. À partir du 4 mai 2026, le repas à un euro sera disponible pour tous les étudiants dans l'ensemble des restaurants Crous, peut-être sur service-public.fr. Lorsque cela sera possible, ce repas sera aussi proposé dans les autres points de vente gérés par le réseau des Crous (des cafétérias, etc.). Ainsi, le repas à un euro sera aussi proposé pour le dîner dans les Crous ouverts le soir. Concrètement, le repas à un euro sera accessible, une fois par service : aux titulaires d'une carte d'étudiant, d'une carte d'étudiant des métiers (apprentis et alternants), aux doctorants et aux volontaires engagés dans une mission de service civique. Il faudra justifier de ce statut en présentant un compte à jour actif. Par ailleurs, les étudiants seront en droit d'ajouter des suppléments. La tarification varie en fonction des Crous, est-il précisé.

• Les Saints de glace, c'est pour bientôt

Les jardiniers redoutent cette période de mai, où plantes et légumes sont largement en fleurs mais menacés par le gel. Cette période de trois jours, les Saints de glace, revient chaque année, à dates fixes : les 11, 12 et 13 mai. Pour rappel, il y a trois Saints de glace : saint Mamert, saint Pancrace et saint Servais. Météo France précise que les calendriers mentionnent d'autres saints à soulever ce jour-là : Estelle, Achille et Rolande. Le changement date de 1960, l'Église catholique romaine ayant décidé de remplacer



© C. P. 101

« ces fameux trois saints associés aux inquiétudes des jardiniers », ajoute Météo France. En fait, les premières semaines de mai s'accompagnent souvent de changements de temps marqués, poursuit Météo France. Les Saints de glace sont censés symboliser la fin du froid sur l'Hexagone. En réalité, sur la période 1951-2023, soit 73 ans, il y a 49 années où au moins une station en France métropolitaine a mesuré du gel entre les Saints de glace et le 30 juin. Les gels en plaine ne sont donc pas garantis pour les Saints de glace, mais il ne faut pas les exclure après.

Annexe 11 (suite) : 2^e Insertion dans le journal « Le Parisien » le 25 avril 2026

Annonces judiciaires et légales

La vie des sociétés

7453265101 - VS

CALISTAIR SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 153 181,19 euros
porté à 3 061 555,84 euros
Siège social : 2025, rue Pasteur
et 114, rue Descartes
77000 VAILLÉ-LE-PELLE
RCS Melun 904 984 517

AVIS DE MODIFICATIONS

Il résulte des décisions collectives des associés du 25 janvier 2026 et des décisions d'assemblée du 25 janvier 2026 que le capital social a été réduit d'une somme de 153 181,19 euros et porté à 3 061 555,84 euros par voie d'apport en numéraire et compensation de créances existantes, liquidité et exigibilité de 300 153 884 actions ordonnées nouvelles.

L'article 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,

7453264301 - VS

VARLET AVOCATS
SELARL, au capital de 361 000 euros
RCS Paris 504 529 982
43, boulevard Hausmann
75009 PARIS
Tél. 01 85 35 43 74

TRANSFERT DE SIÈGE

Par décision en date du 3 juillet 2025, les associés du GROUPEMENT FORESTIER DE VEAUX, au capital de 135 540,44 euros, dont le siège social est 26, rue du Port au Meuleux, 77299 La Ferté-sous-Jouarre, immatriculée au RCS de Melun sous le n° 200760141, dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles, ont décidé de transférer leur siège social à la Ferté-sous-Jouarre, au capital de 135 540,44 euros, dont le siège social est 26, rue du Port au Meuleux, 77299 La Ferté-sous-Jouarre.

Pour avis,

7453277901 - VS

SCI "ALICIA"
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 69, allée Edouard-Marcel
77100 DAMMARE-LES-LYS
RCS Melun 930 921 119

MODIFICATIONS

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2026, les associés ont décidé des points suivants, à compter du 8 avril 2026 :
- Transfert du siège social au 30, rue de Seine-Hermès-Montblanc - 77320 La Ferté Gaucher.
- Constat de l'augmentation du capital social de 20 200 euros à compter du 21 janvier 2026.

Pour avis,

7453730201 - VS

SCI CEREGO
Forme : SCI
Capital social : 1 200 euros
Siège social : 69, allée Edouard-Marcel
77100 DAMMARE-LES-LYS
RCS Melun 930 921 119

AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2026, les associés ont décidé, à compter du 2 février 2026, de transférer le siège social à Dammare-les-Lys (77100), 141, allée des Pivrons et de nommer M. Régis DURMOND, demeurant à Dammare-les-Lys (77100), 141, allée des Pivrons, en qualité de gérant en remplacement de Mme Marie-Josée DURMOND.

ANNONCE LEGALE

Avis administratifs

7453243701 - AA

THORIGNY

Projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, la commune de Thorigny-sur-Marne a engagé la modification n°2 du Plan local d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

À cet effet, Mme CALMET Catherine a été désignée par le premier vice-président du tribunal administratif de Melun en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24 avril 2026 à 8 h 30 et se clôturera le 26 mai 2026 à 17 h 00. Soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registrenumerique.fr/plu-thorignysur-marne>

La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Thorigny-sur-Marne :
- le vendredi 24 avril 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- le vendredi 15 mai 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- et le mardi 26 mai 2026 de 13 h 30 à 17 h 00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme le Maire de la mairie de Thorigny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la mairie de Thorigny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la commissaire enquêteur, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan local d'urbanisme n°2.

Pour avis,

La Centrale des marchés publics

Découvrez notre nouveau site !

Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.

lacentraledesmarches.com

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

Adjudications immobilières

7453243701 - AA

THORIGNY

Projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, la commune de Thorigny-sur-Marne a engagé la modification n°2 du Plan local d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

À cet effet, Mme CALMET Catherine a été désignée par le premier vice-président du tribunal administratif de Melun en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24 avril 2026 à 8 h 30 et se clôturera le 26 mai 2026 à 17 h 00. Soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registrenumerique.fr/plu-thorignysur-marne>

La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Thorigny-sur-Marne :
- le vendredi 24 avril 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- le vendredi 15 mai 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- et le mardi 26 mai 2026 de 13 h 30 à 17 h 00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme le Maire de la mairie de Thorigny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la mairie de Thorigny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la commissaire enquêteur, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan local d'urbanisme n°2.

Pour avis,

La Centrale des marchés publics

Découvrez notre nouveau site !

Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.

lacentraledesmarches.com

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

Avis administratifs

7453243701 - AA



Projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 19 septembre 2025, la commune de Thorigny-sur-Marne a engagé la modification n°2 du Plan local d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

À cet effet, Mme CALMET Catherine a été désignée par le premier vice-président du tribunal administratif de Melun en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24 avril 2026 à 8 h 30 et se clôturera le 26 mai 2026 à 17 h 00. Soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au guichet unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne - 1, rue Gambetta ou par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.registrenumerique.fr/plu-thorignysur-marne>

La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Thorigny-sur-Marne :
- le vendredi 24 avril 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- le vendredi 15 mai 2026 de 8 h 30 à 12 h 30,
- et le mardi 26 mai 2026 de 13 h 30 à 17 h 00.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme le Maire de la mairie de Thorigny-sur-Marne dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la mairie de Thorigny-sur-Marne et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par la commissaire enquêteur, la collectivité organisatrice sera amenée à se prononcer par délibération sur l'adoption de la modification du Plan local d'urbanisme n°2.

Pour avis,

La Centrale des marchés publics

Découvrez notre nouveau site !

Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.

lacentraledesmarches.com

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

ANNONCE LEGALE

Annexe 12 : Affichage des avis d'enquête publique

Affichage le 24 avril 2026 : ouverture de l'enquête publique
(photos prises par la commissaire enquêtrice)

Panneau d'affichage de la Mairie

MARNE ET GONDOIRE

THORIGNY
MARNE

COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 19/09/2025, le Maire a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours du 24 avril 2026 à 08h30 au 26 mai 2026 à 17h00 au Guichet Unique de la mairie de Thorigny-sur-Marne, aux jours et horaires habituels d'ouverture (lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 08h30 à 12h00).

À cet effet, Madame CALMET Catherine a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le Tribunal Administratif de Melun.

La commissaire-enquêtrice recevra le public en mairie de Thorigny-sur-Marne, aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30
- Vendredi 15 mai 2026 de 8h30 à 12h30
- Mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00

Les pièces du dossier d'enquête comprenant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme arrêté, le dossier des avis recueillis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice seront déposés au Guichet Unique de la Mairie de Thorigny-sur-Marne pendant toute la durée de l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête au format papier au Guichet Unique de la Mairie de Thorigny-sur-Marne,
- Sur le registre d'enquête dématérialisé également disponible sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne> dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-thorigny-sur-marne@mail.registre-numerique.fr
- Par voie postale à l'attention de la commissaire-enquêtrice à l'adresse de la Mairie :

Madame la commissaire-enquêtrice
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Mairie de Thorigny-sur-Marne
1, Rue Gambetta
77400 Thorigny-sur-Marne

Seules les observations et propositions reçues pendant la durée de l'enquête (pour les courriers, le cachet de la Poste faisant foi), soit du vendredi 24 avril 2026 (08h30) au mardi 26 mai 2026 (17h00), y compris par voie électronique, seront prises en considération.

L'arrêté du Maire est consultable en Mairie et affiché sur les panneaux municipaux. Il est en outre publié sur le site de la Mairie : www.thorigny.fr

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès qu'ils auront été transmis en Mairie.

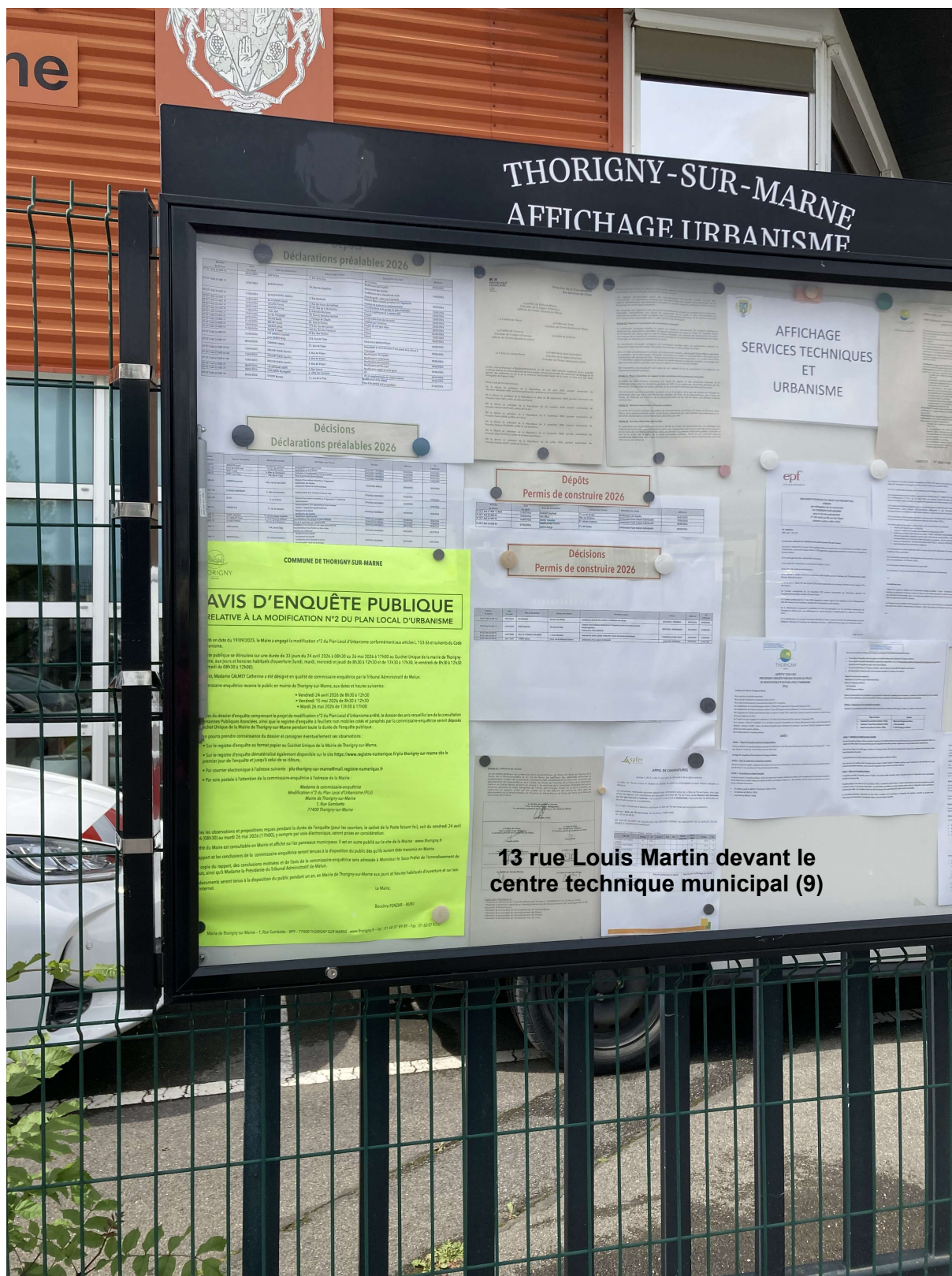
Une copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis de la commissaire-enquêtrice sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, en Mairie de Thorigny-sur-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur son site internet.

Le Maire,
Bouchra FENZAR - RIZKI

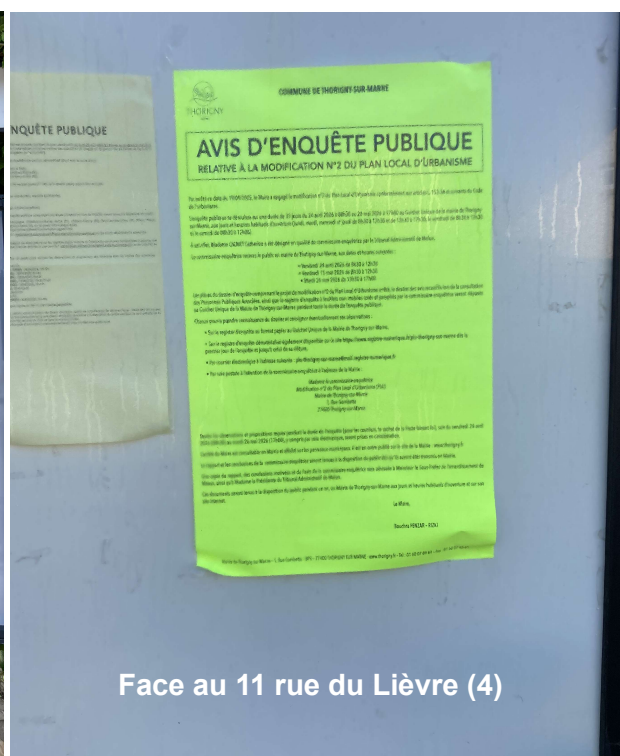
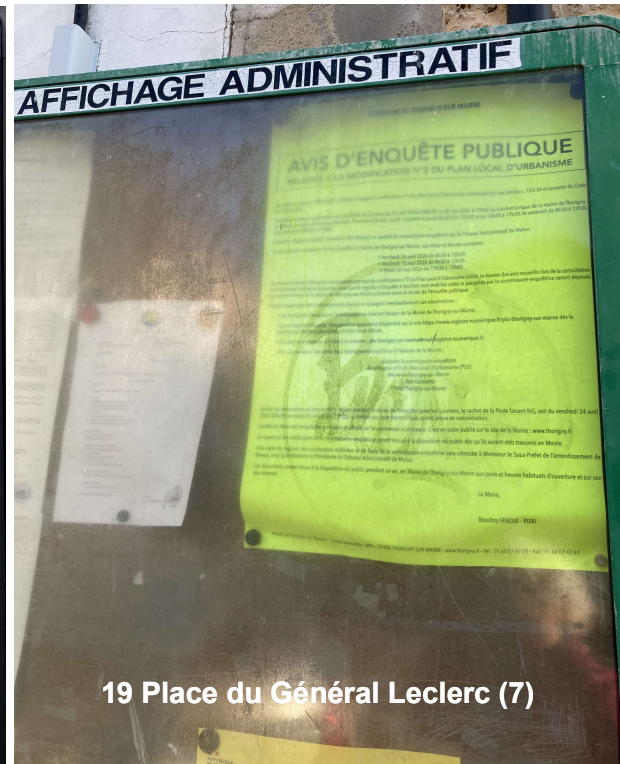
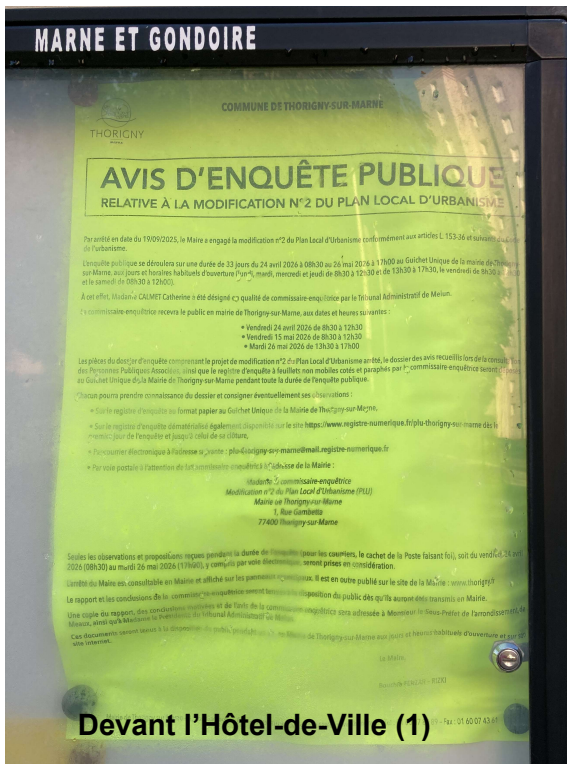
Mairie de Thorigny sur Marne - 1, Rue Gambetta - BP9 - 77400 THORIGNY SUR MARNE - www.thorigny.fr - Tel : 01 60 07 89 89 - Fax : 01 60 07 43 61

Annexe 12 (suite) : Affichage constaté le 15 mai 2026 par la commissaire enquêtrice

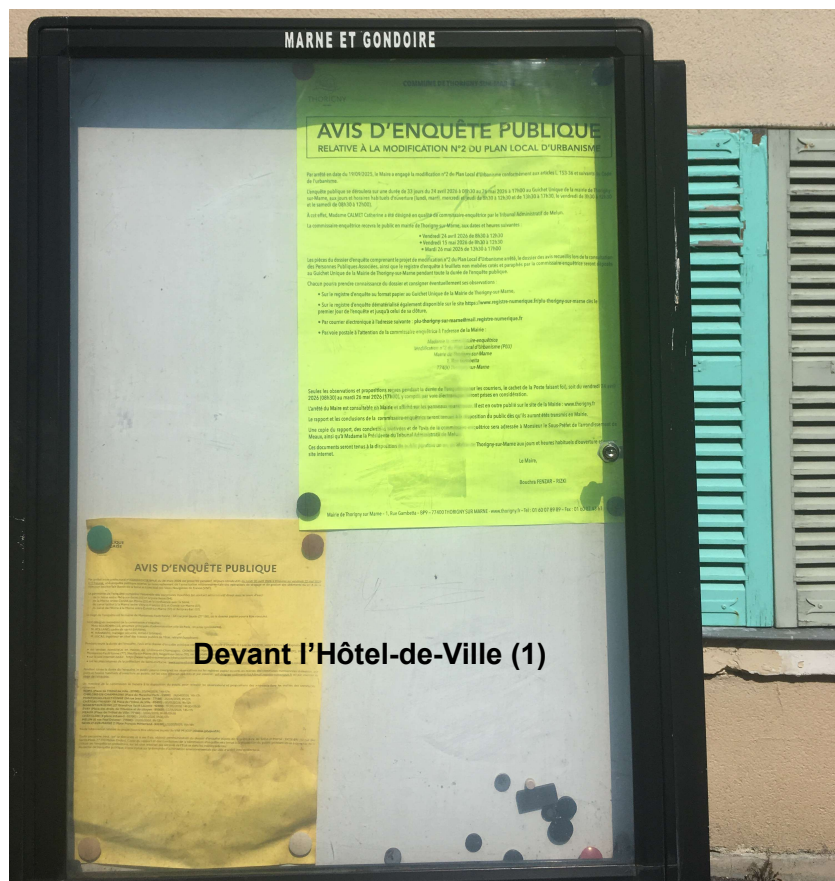
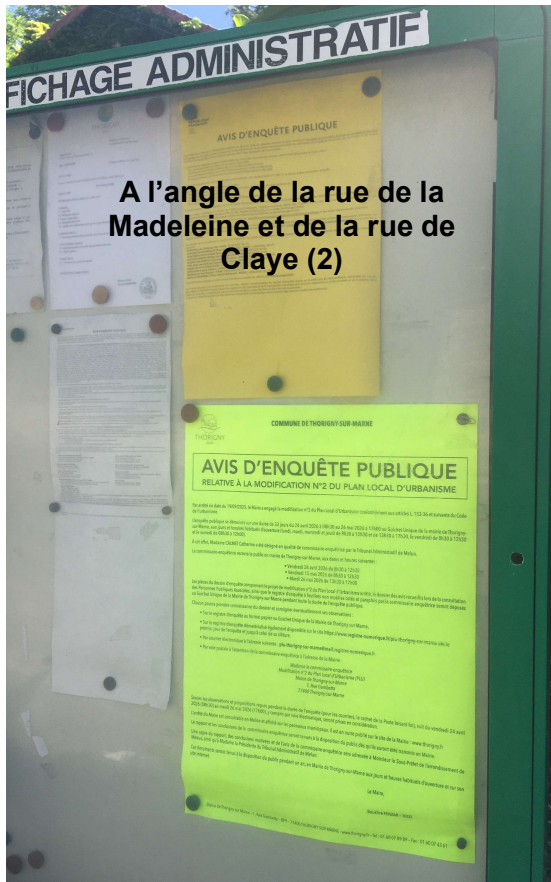


Rapport – Enquête E26000003/77 concernant la 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne

Annexe 12 (suite) : Affichage constaté le 15 mai 2026 par la commissaire enquêtrice



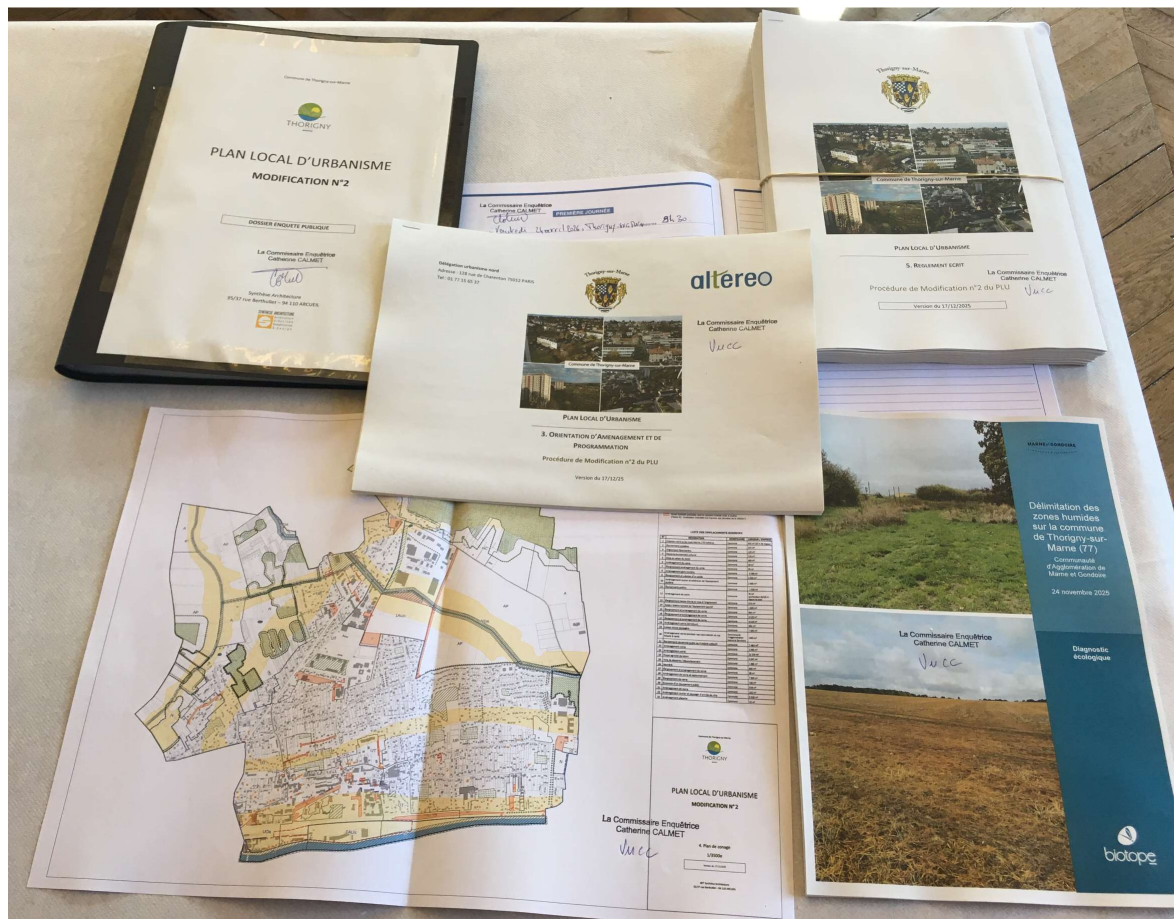
Annexe 12 (suite) : Affichage constaté le 26 mai 2026 par la commissaire enquêtrice



Annexe 13 : Installation du bureau de consultation du dossier d'enquête

Bureau de consultation à proximité de la borne d'accueil de l'Hôtel de Ville (il n'y a pas eu de poste informatique de mis à disposition du public) :

Dossiers consultables sur place en papier et registre papier uniquement (*photo de la CE*) :



- Un coupon (élaboré par la commissaire enquêtrice) résumant les modalités d'accès à distance du dossier (adresse du site numérique), adresse courriel, QR-code est mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville :

Enquête : 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne
Du vendredi 24 avril 2026 à 8h30 au mardi 26 mai 2026 17h inclus

Pour prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement des observations :

- sur le registre d'enquête en format papier au Guichet Unique de la Mairie de Thorigny-sur-Marne 1 rue Gambetta
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne>
- par courrier électronique à l'adresse : plu-thorigny-sur-marne@mail.registre-numerique.fr
- par voie postale : Madame la commissaire enquêtrice
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta
77400 Thorigny-sur-Marne



Annexe 14 : Publication sur le site de la commune de Thorigny-sur-Marne



MA VILLE MES DÉMARCHES MES SERVICES MES LOISIRS

Accueil > Mes services > Urbanisme | Espaces publics | Services techniques > Enquête publique - Modification du PLU 2026

Enquête publique - Modification du PLU 2026

Retrouvez sur cette page l'ensemble des pièces qui constituent la modification du PLU n°2

Pièces administratives

- Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU - 517,4 Ko
- arrete_ndeg2025-1755_-_modification_ndeg2_-_plu.pdf - 2,24 Mo
- jugement_2207745_18102025_1153955502.pdf - 160,3 Ko
- 1.0_additif_rapport_de_presentation.pdf - 7,55 Mo
- 1.1_biotope_2025_camg_zh_thorigny.pdf - 7,67 Mo
- 2_oap.pdf - 2,91 Mo
- 3_plan_de_zonage.pdf - 6,68 Mo
- 4_reglement.pdf - 6,69 Mo
- avis_cma_idf_modification_plu_thorigny-sur-marne_26_01_2026.pdf - 897 Ko
- departement_77.pdf - 261,69 Ko
- smaep.pdf - 261,83 Ko
- sncf.pdf - 166,09 Ko
- annonce_-_le_parisien.pdf - 2,29 Mo
- departement_77.pdf - 261,69 Ko
- smaep.pdf - 261,83 Ko
- sncf.pdf - 166,09 Ko
- annonce_-_le_parisien.pdf - 2,29 Mo
- annonce_-_le_pays_briard.pdf - 534,04 Ko
- liste_des_pieces.pdf - 104,46 Ko
- pdg.pdf - 161,16 Ko
- zh_cumul_2.pdf - 409,97 Ko
- zh_cumul_4.pdf - 388,79 Ko
- zh_cumul_5.pdf - 390,31 Ko
- zh_sol_et_veg_thorigny_secteur5.pdf - 440,17 Ko
- zh_sondages_2.pdf - 440,17 Ko
- zh_sondages_4.pdf - 634,63 Ko
- zone_humide_resultats_definitifs.pdf - 1,15 Mo

SERVICE URBANISME

CTUM (Centre Technique et d'Urbanisme Municipal)
13 Rue Louis Martin - ZAE des Cerisiers
77400 Thorigny-sur-Marne
France

Le CTUM est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- Responsable de Service : Nazneen BURHAN
- Instructrice Urbanisme/Foncier : Katia NZAZI
- Assistante : Lourdes-Nelly LUFUA

01 60 31 56 40
serviceurbanisme@thorigny.fr

Annexe 15 : Certificat d'affichage pour l'enquête



PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Services de l'État

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maire de la commune de : Thorigny-Sur-Marne,

CERTIFIE que :

► L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral n°2026/02/DCSE/BPE/E du 26 mars 2026 relative au renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France (VNF).

a été affiché

du 2 avril 2026 jusqu'au 26 mai 2026 2026.

FORMALITÉS D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE

(l'affichage doit débuter **impérativement au plus tard le samedi 04 avril 2026 jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au vendredi 22 mai 2026 inclus**)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. Angle de rues de la Madeleine et de Claye | 6. 19 place du Général Leclerc |
| 2. rue des Fontaines | 7. Devant l'entrée de la mairie |
| 3. Face au 11 rue du Lièvre | 8. Rue du Haut Soleil |
| 4. rue du Moulin à Vent | |
| 5. Face au 204 rue de Claye | |

Fait le 26 mai 2026,

(à dater au terme du délai d'affichage)

Le maire (cachet et signature)

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint suppléant,

Michel LOUCHARD,



Certificat à dater et retourner au terme du délai d'affichage à :

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères

Direction de la Coordination des services de l'État

Bureau des procédures environnementales (F. KALLOGA / S.OZCAN)

77010 MELUN CEDEX

Annexe 16 : Comptes rendus des réunions et visites établis par la CE

Compte rendu de la réunion et visite terrain du 16 avril 2026 – 9h30 / 12h00

Centre technique municipal de Thorigny-sur-Marne – 13 rue Louis Martin

Réunion le 16/04/2026 de 10h00 - 11h00

Participant.e.s :

Représentant.e.s de la commune de THORIGNY-SUR-MARNE :

- Monsieur Guillaume BULETE : Adjoint à Madame la Maire de Thorigny délégué à l'urbanisme, aménagement et cadre de vie ;
- Madame Gaïd PIREZ : Directrice générale des services ;
- Monsieur Pierre-Franck LOISEA : Directeur des services techniques ;
- Madame Nazneen BURHAN : Responsable du service urbanisme ;

Représentante du bureau d'étude SYTHESE ARCHITECTURE :

- Madame Nathalie NITSCHKE : Directrice associée.

Commissaire enquêtrice titulaire :

- Madame Catherine CALMET (rédactrice du compte-rendu)

Tour de table et présentation des objectifs de l'enquête :

L'enquête publique est organisée pour répondre au jugement rendu par le tribunal administratif de Melun rendu le 18 juillet 2025 :

- Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la présente requête jusqu'à expiration d'un **délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement**, dans l'attente de la notification au présent tribunal d'une **délibération du conseil municipal régularisant les vices identifiés aux points 9, 10, 15, 20, 21, 22, 23 et 25 du présent jugement**.

Pour rappel un résumé de ce qui a été pointé par le TA de Melun et ce qui est attendu dans le cadre de la modification du PLU :

- **Point 9 :** Il concerne l'Orientation d'aménagement et de programme (OAP) « 1AUn » : insuffisance d'évaluation environnementale concernant le caractère humide de la zone. Pour répondre à ce point, une étude a été missionnée par la communauté d'Agglomération Marne et Gondoire pour établir un diagnostic écologique de l'emprise et lever ce point.
- **Point 10 :** Identification partielle du linéaire ru d'Armoir ;
- **Point 15 :** Mise en cohérence avec le SCOT Marne et Gondoire concernant la protection du ru d'Armoir ;
- **Point 20 :** OAP rue de Claye (ancien Intermarché). Suspicion de zone humide sur le secteur qui sera à vérifier. Aucune étude pour les emplacements réservés n°26 et n°29 et l'OAP « rue de Claye » / cohérence avec le SCOT Marne et Gondoire ;
- **Point 21 :** Obligation de mentionner les zones humides dans le règlement du PLU afin d'en assurer la protection effective et mise en cohérence avec le SCOT Marne et Gondoire ;
- **Point 22 :** Protection des « mares et bassins ». Dans la prolongement de la protection des zones humides auxquelles elles appartiennent. Nécessité de les identifier et de les inscrire au même titre que les zones humides dans le règlement à des fins de protection.
- **Point 23 :** Les espaces boisés OAP « rue de Claye » n'est pas délimité dans le plan de zonage et ne constitue pas une protection suffisante.
- **Point 25 :** Franchissement de l'aqueduc de la Dhuis incompatible avec la préservation et le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques prescrits dans le SCOT Marne et Gondoire.

Calendrier de l'enquête :

Les premières parutions dans la presse (Pays Briard et Le Parisien) ont été faite de 10 avril 2026 (c'est limite car normalement minimum 15 jours avant le début de l'enquête).

Penser à commander la deuxième publication dans les 2 journaux entre le 25 et le 30 avril 2026.

Rapport – Enquête E26000003/77 concernant la 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne

Ouverture de l'enquête le 24 avril 2026 à 08h30 et clôture le 26 mai 2026 à 17h00.
Soit une durée de 33 jours.

Il faudra veiller à demander l'ouverture et la clôture du registre numérique et de l'adresse courriel aux mêmes dates et horaires à PubliLégal.

Prévoir un élu ayant délégation de Madame le Maire pour signer le certificat d'affichage qui sera fourni à la CE à la clôture de l'enquête. Ce document fait partie des pièces obligatoires.

Dates des permanences :

1. Première le vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30
2. Deuxième le vendredi 15 mai 2026 de 08h30 à 12h30
3. Troisième le mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00

Rendez-vous pour la remise du procès-verbal de synthèse :

Un rendez-vous est à inscrire dans l'agenda de Madame le Maire ou de son adjoint à l'urbanisme le **3 juin 2026**.

Remise du rapport, des conclusions et avis motivés le 26 juin 2026 à Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne et au tribunal administratif de Melun.

Remarque : Le TA de Melun peut demander des compléments dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport, conclusions et avis.

La CE dispose ensuite de 15 jours pour apporter les compléments.

Visite terrain préalable à l'enquête publique N°E26000003/77

Concernant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne

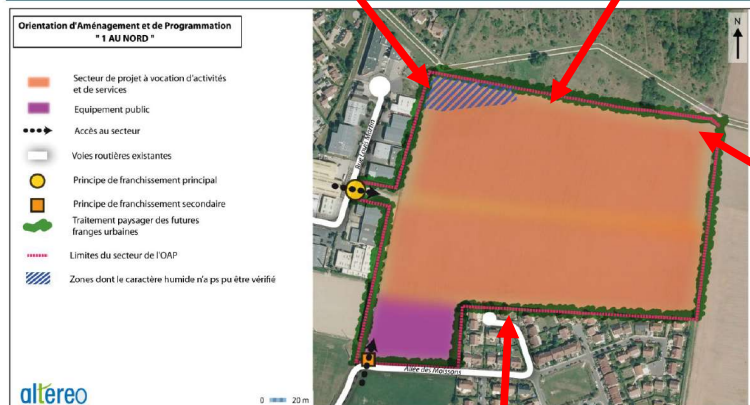
Le 16/04/2026 de 11h00 – 12h00

Secteur 1 de l'étude zones humides et correspondant à l'OAP « A1Un » :



Révision du Plan local d'urbanisme de THORIGNY-SUR-MARNE
3. Orientation d'Aménagement et de Programmation

LE SECTEUR « 1 AU Nord »



Secteur n'ayant pas fait l'objet d'une étude zone humide à l'ouverture de l'enquête et correspondant à l'OAP « Rue de Claye » :



LE SECTEUR « Rue de Claye »



Secteur 3 de l'étude zones humides situé « Rue des Bordes » en aval du lycée professionnel :

Espace réservé n°26 du PLU du 10 février 2022 puis n°25 de la modification n°1 du PLU du 19 juin 2025 et indiqué en zone N dans le plan de zonage de la modification n°2 du PLU.



Compte rendu de la réunion du 15 mai 2026 – 12h30 / 14h00

Compte rendu de la réunion à mi-enquête publique N°E26000003/77 Concernant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne Centre technique municipal de Thorigny-sur-Marne – 13 rue Louis Martin Le 15/05/2026 de 12h30 - 13h30

Participant.e.s :

Représentant.e.s de la commune de THORIGNY-SUR-MARNE :

- Guillaume BULETE, Adjoint de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
- Madame Nazneen BURHAN : Responsable du service urbanisme ;

Commissaire enquêtrice titulaire :

- Madame Catherine CALMET (rédactrice du compte-rendu)

État d'avancement des réponses et résolution des points du jugement du 18 juillet 2025 :

Point 9 : **Franchissement de la Dhuis**/suppression de l'emplacement réservé n°29 puis 28. Nécessité d'une évaluation environnementale. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté par rapport à la restauration de la trame verte et la préservation des continuités écologiques (corridors écologiques dont fait partie l'aqueduc de la Dhuis).

1- Bien que la commune lors de la réunion du 16 avril 2026 a affirmé renoncer au franchissement de la Dhuis. Comme déjà signalé dans le courriel du 30 avril 2026 de la commissaire enquêtrice, la rédaction de l'additif au rapport de présentation ne semble pas aussi nette et tranchée.

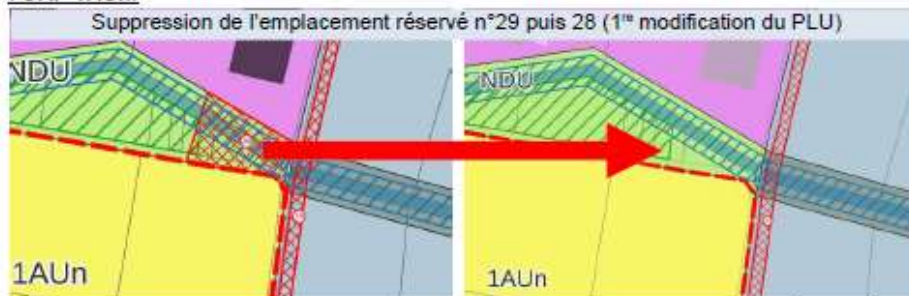
Additif au rapport de présentation page 40 :

« La continuité de la zone par le sud demande cependant une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuis. Le projet est toujours en cours de définition. »

Un peu plus loin page 71 de l'additif au rapport de présentation, il est écrit ceci :

« L'aqueduc de la Dhuis est identifié au SCoT Marne-et-Gondoire comme « corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts fonctionnels ». L'ER 28 (anciennement 29), d'une surface de 3 850 m² prévoit le franchissement de cet ouvrage via une voirie. L'OAP 1AUn reprend le principe de franchissement de l'ER28 afin de permettre la connexion avec la zone d'activité des Cerisiers au nord. Ce raccordement sera l'accès principal pour les poids-lourds. Le secteur de l'OAP 1AUn sera aménagé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en cours de définition. La réflexion sur l'aménagement de ce secteur n'est donc pas arrêtée.

Au vu de l'avancement du projet, la commune décide de retirer pour l'instant le principe de franchissement de l'aqueduc de la Dhuis en supprimant l'ER28 au plan de zonage et sur l'OAP 1AUn.



La mise en œuvre de la ZAC devra de toutes façons s'accompagner d'une procédure d'évolution du PLU. Dans ce cadre, le principe de franchissement et son impact sur l'environnement pourront être étudiés de façon plus précise et concrète.

Le texte de l'OAP sera modifié comme suit pour supprimer toute référence au franchissement viaire de l'aqueduc :

« Le secteur s'appuiera ~~sur des voies principales ancrées sur la rue Louis Martin et la zone d'activité des Cerisiers~~ un accès principal depuis la rue Louis Martin. ~~Ces accès principaux devront~~ qui devra servir de socle à la poursuite de nouvelles voies internes. D'autres accès seront étudiés pour permettre de traverser le quartier. ~~Les L'accès nord et ouest devront~~ devoir garantir une largeur de voirie suffisante pour la desserte des lignes de bus. ~~Un emplacement réservé est instauré afin de réaliser la connexion entre l'opération et la zone d'activité des Cerisiers. Il s'agit de l'accès principal pour les véhicules poids lourds. Un accès secondaire sera réalisé depuis l'Allée de Moissons. Cet espace est situé à proximité de la zone d'activité des Cerisiers, et peut être impacté par des nuisances sonores. »~~

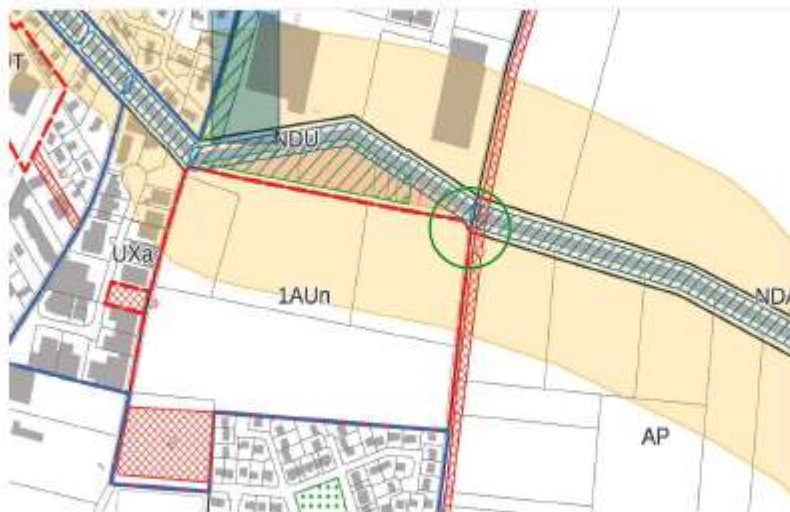
Ci-dessous :

Amorce de la voie de franchissement de la Dhuis du côté de la zone d'activités des Vallières :



2- Emplacement réservé n°19 : Liaison douce paysagère

Il conviendrait que l'emplacement réservé n'empiète pas sur l'emprise de la Dhuis. Même s'il s'agit d'une liaison douce, l'emplacement réservé doit être interrompu au droit de la Dhuis (cercle vert).



3- OAP « Rue de Claye » :

La sanctuarisation de la Dhuis est remise en cause également dans le périmètre de l'Opération d'aménagement et de programme (OAP) « Rue de Claye ».

Dans la cartographie du PLU, le périmètre de cette OAP doit être revue pour exclure l'aqueduc de la Dhuis. Bien que l'aqueduc de la Dhuis ne soit plus alimenté depuis qu'il alimente « Disney Land Paris » (information fournie par M. Gautrat), il a une fonction de corridor écologique sur une distance plus de 27 km et à ce titre est sanctuarisé et n'a pas à être intégré dans un projet d'urbanisme. Il convient également d'intégrer dans la réglementation un retrait par rapport à ce linéaire écologique et à prévoir des aménagements paysagers à prendre sur le périmètre de l'OAP pour préserver ses abords. Ce point concerne aussi bien l'OAP « 1AUn » que l'OAP « Rue de Claye ».



4- Il est à noter que l'aménagement paysager de la zone d'activités (ZA) des Vallières a été réalisée uniquement dans sa limite ouest (photos en bas à gauche, enveloppe orange). Il est notamment absent le long de la Dhuis (enveloppes jaunes).



Point 10 : Identification de tout le linéaire du ru d'Armoir.

Le linéaire du ru d'Armoir a bien été identifié dans sa partie amont dans le zonage du PLU.

Point 15 : Traduction dans le zonage et le règlement de la protection du ru d'Armoir

Rappel page 27 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne-et-Gondoire :

Prescription – PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ AQUATIQUES

- Les cours d'eau (à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés), plans d'eau et leurs abords immédiats seront délimités dans les PLU par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7 m de part et d'autre des berges ;
- Les PLU pourront prévoir des exceptions pour les abris de jardin en imposant une surface maximale d'imperméabilisation autorisée ;
- En milieu agricole, cette bande devra être enherbée sur 5 m minimum de part et d'autre des berges ;
- Les abords des cours et plans d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère (signalétique, mobilier, circulations douces, etc). Ces aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologiques, hydrauliques et paysagers des milieux aquatiques ;
- ...

Ce point a été traité dans le zonage du PLU. Cependant, il manque un paragraphe dans le règlement du PLU afin de bien encadrer l'interdiction d'imperméabilisation des sols sur 7 mètres de part et d'autre du ru.

Point 20 : Caractérisation des zones humides dans les emplacements réservés n°26, 29 et OAP « rue de Claye »

- L'étude « zones humides » conduite par la communauté de communes de Marne et Gondoire a permis d'identifier deux zones humides à proximité de l'aqueduc de la Dhuis dont une au nord de l'OAP « 1AUn ».
- Une étude va être conduite sur l'emplacement de l'OAP « Rue de Claye ».
- Emplacement n°24 : voir plus loin le point 22 concernant les mares.

Point 21 : Identification des zones humides dans le plan de zonage et préconisations inexistantes dans le règlement du PLU

Rappel concernant la définition des zones humides :

Elle tient de la loi sur l'eau de 1992 et de l'article L211-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Il va être nécessaire de mettre à jour la cartographie des zones humides (Naturelle zone humide (Nzh) et Agricole zone humide (Azh)) sur la base des études réalisées. Le périmètre de zones humides avérées vont devoir être reportées dans le zonage du Plan local d'urbanisme (PLU).

Le règlement du PLU va devoir être complété pour protéger ces espaces.

Pour en savoir plus et trouver les références, la commune de Thorigny-sur-Marne pourra se reporter à la fiche repère mise en ligne par la DRIEAT :

https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_repere_zones_humides_vdecembre2024.pdf

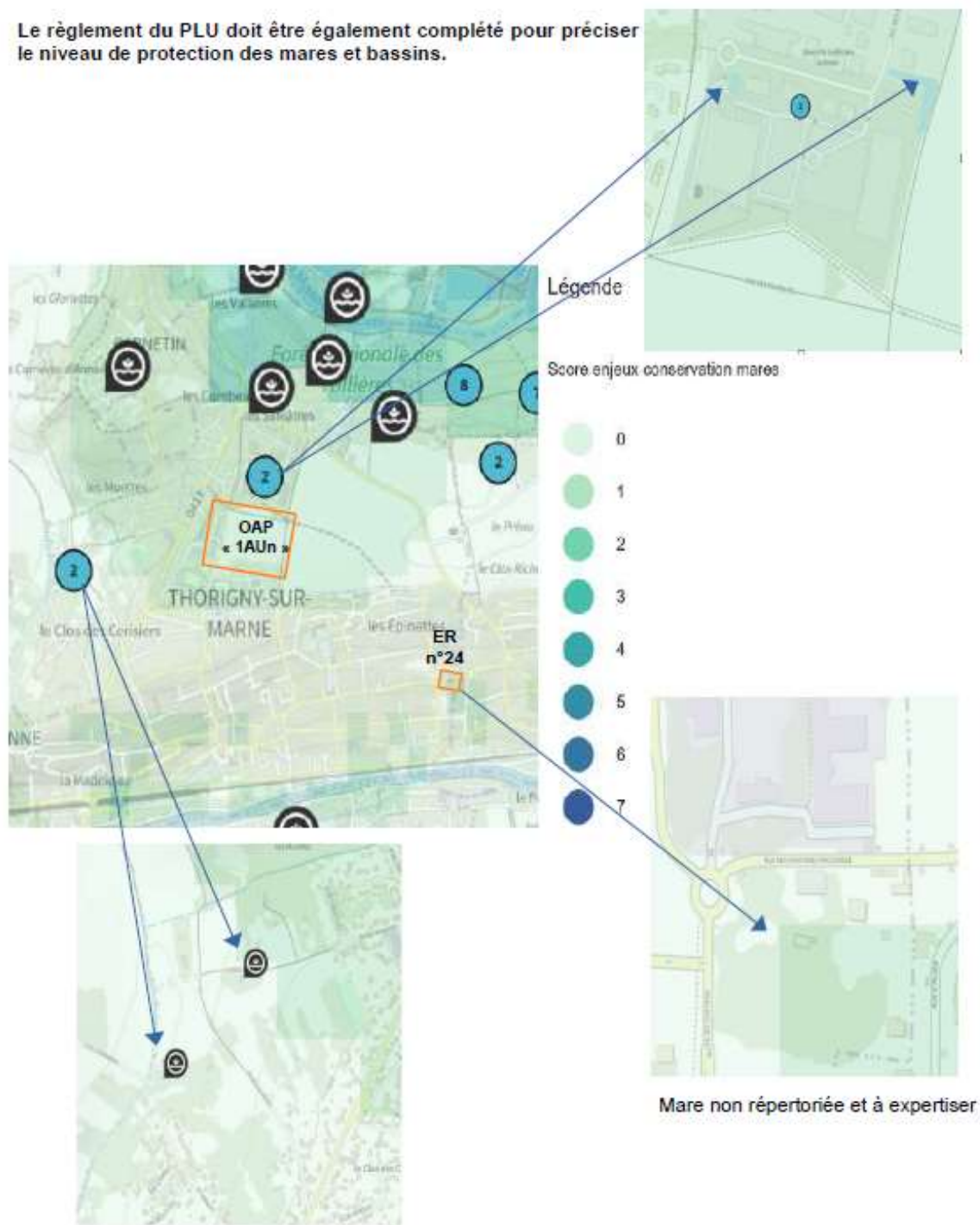
Point 22 : Identification des mares et bassins qui doivent être regardées comme partie intégrante des zones humides : zonage et règlement à prévoir voir point 21

Recensement des mares :

<https://www.snppn.com/actions/observatoire-participatif-sur-les-mares-et-petites-zones-humides/>

Le recensement des mares doit être complété avec une identification dans le plan de zonage.

Le règlement du PLU doit être également complété pour préciser le niveau de protection des mares et bassins.



Au cours de la visite avec Monsieur Claude Gautrat, président de l'association « Les Amis de Carnetin », nous avons pu constater qu'il y a une mare de grande taille (qui n'était pas identifiée et qu'il ne connaissait pas) dans l'emplacement réservé n°24 : Projet agricole de loisirs de 4 347 m². Ce constat devrait conduire à évaluer le statut de cet emplacement (mare + zone humide). À voir avec le bureau d'étude Biotope s'il serait possible d'ajouter l'analyse de cet emplacement à la commande qui vient d'être validée.



Point 23 : Les espaces boisés inclus dans l'OAP « Rue de Claye » et ER n°26 (maintenant en zone N). Il manque une délimitation des espaces relais dans le plan de zonage et une prescription dans le règlement du PLU assurant leur classement et leur protection.

Point 25 : Renforcement des corridors écologiques identifiés comme à restaurer à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement : notamment installation d'espaces verts en cohérence avec la trame verte et bleue.

Le zonage doit identifier les corridors écologiques (enveloppes et couleur spécifiques).

Le règlement doit protéger les espaces identifiés dans les corridors

Remarque concernant l'emplacement réservé n°19 : Liaison douce paysagère

Les agriculteurs ont l'obligation de ménager un recul de 5 mètres de leur culture par rapport à la limite des aménagements. Même si l'intention est bonne, il convient de se poser la question de la pertinence d'amputer la zone agricole de cet emplacement qui doit être regardée comme majorée de la bande de 5 mètres. D'autant qu'il existe déjà un cheminement à l'ouest de la zone d'activités des Vallières.

Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme : Guide méthodologique

[https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame verte et bleue et documents d'urbanisme - guide methodologique 2014.pdf](https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame%20verte%20et%20bleue%20et%20documents%20durbanisme%20-%20guide%20methodologique%202014.pdf)

Conclusions partagées entre les représentants de la collectivité et la commissaire enquêtrice :

- 1) Vérifier tous les documents et s'assurer qu'il n'y a pas d'incohérence de l'un à l'autre ;
- 2) Mettre à jour impérativement la cartographie et le règlement du Plan local d'urbanisme car ils sont opposables aux pétitionnaires :
 - Cartographier :
 - ▶ Les zones humides avérées (Nzh (Naturelle zone humide) ou Azh (Agricole zone humide)) quelle qu'en soit la superficie ;
 - ▶ Les rus qu'ils soient canalisés ou en surface libre ;
 - ▶ Les mares et bassins ;
 - ▶ Les corridors écologiques ;
 - ▶ La trame verte et bleue ;
 - Réglementer :
 - ▶ Les zones humides avérées quelle qu'en soit la superficie ;
 - ▶ Les abords des rus ;
 - ▶ Les mares et bassins ;
 - ▶ Les corridors écologiques pour assurer leur fonctionnalité ;
 - ▶ La trame verte et bleue.
- 3) S'assurer de la concordance entre la dénomination utilisée (espaces boisés classés, parc, zone humide...) et les textes législatifs et réglementaires visés.
- 4) Réparer les oublis : rajouter les emplacements réservés n°34 et 35 qui sont identifiés dans la cartographie mais pas dans la légende et sont absents du règlement du Plan local d'urbanisme.

Remarques :

1- Le compte rendu de la visite avec Monsieur Claude Gautrat, Président de l'association « les Amis de Carnetin » viendra en complément de ce compte rendu.

2- Il serait intéressant de compléter le Titre VI - Dispositions applicables aux risques et nuisances du règlement qui présente les Plans de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain par les liens ci-dessous :

https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/7622/49166/file/GUI_PPRMT.pdf

- les cavités liées à la présence de gypse et d'anciennes carrières d'exploitation :
 - ▶ Indiquer le lien vers le dossier complet :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Mouvements-de-terrain/Le-risque-mouvement-de-terrain-lies-aux-cavites-souterraines>

- le retrait-gonflement des argiles :

- ▶ Mettre le lien vers le Guide « Construire en zone argileuse » :

https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/56637/475724/file/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques-v_modif+ccmi.pdf

La même information peut être fournie pour le risque inondation :

- ▶ <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne/Inondations/Le-risque-inondation>

**Visite terrain avec le Président de l'association « Les amis de Carnetin »
du 15 mai 2026 – 14h30 / 16h30**

**Compte rendu de la visite terrain enquête publique N°E26000003/77
Concernant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne
Le 15/05/2026 de 14h30 – 16h30**

Participant.e.s :

Président de l'Association « Les amis de Carnetin » :

- Monsieur Claude Gautrat ;

Commissaire enquêtrice titulaire :

- Madame Catherine CALMET (rédactrice du compte-rendu).

Remarque préliminaire :

Il est à noter, et la collectivité en est consciente à ce stade de l'enquête, qu'il y a plusieurs incohérences entre ce qui est écrit dans :

- Le rapport de présentation des trois OAP « 1AU Nord », « Rue de Claye », « le secteur bords de Marne » ;
- L'additif au rapport de présentation ;
- La cartographie du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Le règlement du PLU.

Suite à la réunion du 15 mai 2026 préalable à la présente visite, la commune de Thorigny-sur-Marne s'est engagée à mettre les documents en cohérence les uns avec les autres avant l'approbation par le Conseil municipal.

I - Premier point abordé et le plus important à traiter : l'Opération d'aménagement et de programme (OAP) « Rue de Claye »

Cette opération concentre plusieurs problématiques soulevées par les conclusions du jugement du Tribunal administratif de Melun :

1. Respect des modalités d'identification (cartographie du PLU) et de protection du Ru d'Armoir (règlement du PLU) ;
2. Empiètement sur l'aqueduc de la Dhuis ;
3. Levée d'incertitude concernant les zones humides potentielles cartographiées par la DRIEAT ;
4. Protection d'un corridor espace relais ;
5. Mise en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Marne et Gondoire ».



La zone entourée en orange n'est pas contestée par l'association et a effectivement vocation à être urbanisée car il s'agit d'une friche commerciale (voir photo 1 et 2).



I-1. Ru d'Armoir :

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) prévoit que les rus doivent être cartographiés même s'ils sont canalisés. Le ru d'Armoir canalisé dans sa partie amont a bien été rajouté à la cartographie du PLU.

Par contre, le règlement du PLU a été partiellement mis à jour. Les constructions ont bien été interdites mais il convient d'y rajouter les dispositions de protection des rus : pas d'imperméabilisation dans les 7 mètres de part et d'autre du ru même s'il est canalisé.



I-2. Aqueduc de la Dhuis :

L'OAP de la « Rue de Claye » déborde sur l'aqueduc de la Dhuis alors même que le jugement a rappelé au point 9 : « Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport de présentation, que l'aqueduc de la Dhuis est identifié comme corridor écologique de 27 kilomètres qui participe à la trame verte de la commune. Aussi l'aqueduc de la Dhuis doit être regardé comme appartenant à une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement au sens des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme... »



I-3. Identification zone humide :

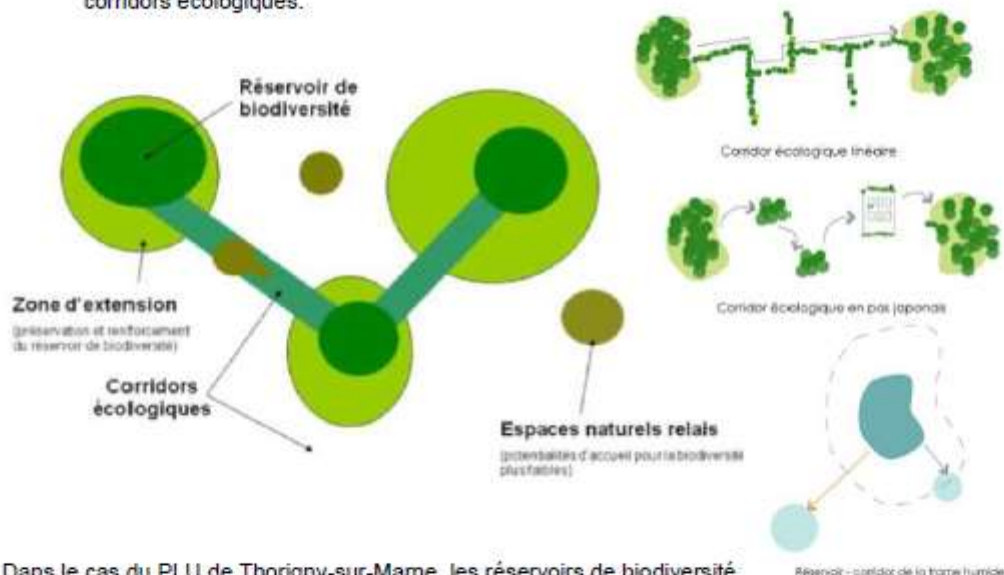
La commune de Thorigny-sur-Marne a répondu à la demande de la commissaire enquêtrice et l'étude « zone humide » vient d'être commandée et sera réalisée fin mai avec un rendu du rapport avant le 26 juin 2026.

I-4. Protection des espaces relais, d'un corridor écologique et de la trame verte et bleue :

Bien que l'Aqueduc de la Dhuis fasse partie intégrante de la trame verte de la commune de Thorigny-sur-Marne et soit un corridor écologique, il n'y a pas de matérialisation de cette trame verte et bleue, ni des corridors dans le zonage. L'espace forestier inclus dans l'OAP Rue de Claye est un espace relais et fait partie intégrante de la trame verte dans le SCOT de Marne et Gondoire (point 23 du jugement). Il doit être repris comme tel dans le PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne et non comme « Parc ».

Définitions reprises du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT « Marne et Gondoire » :

- Les réservoirs de biodiversité sont de grands ensembles d'espaces naturels ou semi-naturels continus constituant des noyaux de biodiversité. Ces zones sont susceptibles de concentrer la plupart des espèces animales et végétales remarquables de l'aire d'étude et assurent le rôle de « réservoirs » pour la conservation des populations et pour la dispersion des individus vers les autres habitats.
- Les espaces relais constituent des habitats favorables qui sont des ensembles naturels de moindre qualité et fonctionnalité que les réservoirs de biodiversité mais qui contribuent au maillage écologique du territoire. Ils forment des continuités en pas japonais et offrent un refuge d'intérêt à la biodiversité, en particulier en milieu urbain dense. Ils sont donc à préserver.
- Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles constituées des espaces naturels ou semi-naturels, des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant le déplacement des espèces entre réservoirs de biodiversité.
- La trame verte et bleue se compose de l'assemblage de l'ensemble de ces composantes en un réseau écologique constitué d'un ou plusieurs réservoirs de biodiversité, d'espaces relais et de corridors écologiques.



Dans le cas du PLU de Thorigny-sur-Marne, les réservoirs de biodiversité sont principalement :

- l'espace boisé à la limite des communes de Carnetin et Thorigny-sur-Marne au nord-ouest (1) ;
- la forêt régionale des Vallières au nord de la commune de Thorigny-sur-Marne (2).



II - Deuxième point : l'Opération d'aménagement et de programme (OAP) « 1AUn »

Cette opération concentre plusieurs problématiques soulevées par les conclusions du jugement du Tribunal administratif de Melun :

1. Levée d'incertitude concernant les zones humides potentielles cartographiées par la DRIEAT ;
2. Respect des modalités d'identification et de protection des zones humides (cartographie/zonage et règlement du PLU)
3. Franchissement de l'aqueduc de la Dhuis ;
4. Mise en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Marne et Gondoire » ainsi que le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP).

II-1. Levée d'incertitude concernant les zones humides potentielles cartographiées par la DRIEAT :

Le bureau d'étude Biotope a identifié une zone au nord de l'OAP « 1AUn » bordée par l'aqueduc de la Dhuis :



Par ailleurs, lors des deux visites terrain, la commissaire enquêtrice a pu constater une anomalie au nord-est du terrain agricole (cercle orange) :

16 avril 2026 :

15 mai 2026 :



Il y a une autre anomalie au sud-ouest du terrain agricole qui correspond à l'emprise de l'emplacement réservé n°21 : équipements de services public ou d'intérêt collectif (photo ci-dessous).

Photo prise le 15 mai 2026

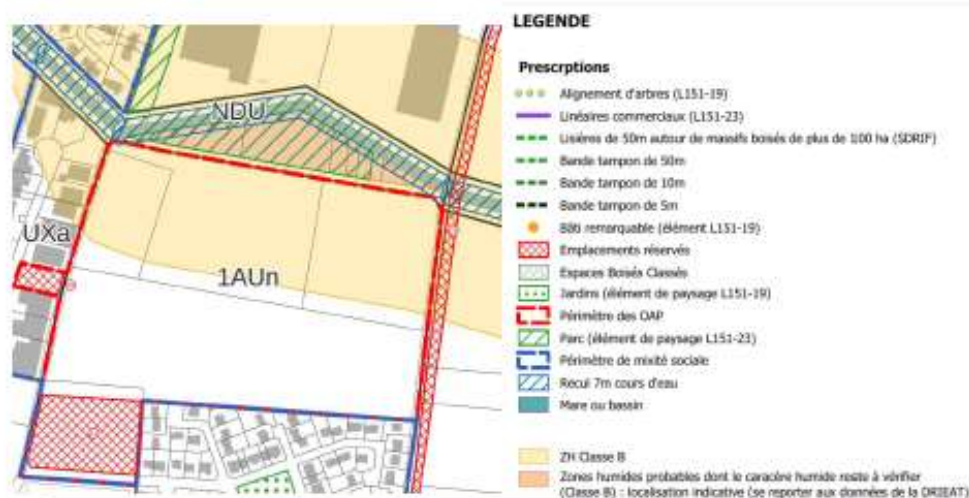


Ci-contre, la capture d'écran de géolocalisation fait également apparaître ces deux emplacements.

Il serait peut-être nécessaire de refaire une étude complémentaire sur ces deux emplacements pour lever tout doute en amont de l'urbanisation, ne serait-ce que pour sécuriser les modalités de construction et en cas de zones humides avérées retrancher ces emplacements du périmètre de l'OAP et ER.

II-2. Respect des modalités d'identification et de protection des zones humides (cartographie/zonage et règlement du PLU) :

L'emplacement de zone humide avérée doit être cartographiée en tant que telle. Dans le dossier en ligne, elle apparaît toujours en tant que zone humide probable :



Par ailleurs, le règlement doit spécifier les dispositions qui s'appliquent aux zones humides en termes de protection, limitation des aménagements, distances à respecter en cas d'urbanisation.

II-3. Franchissement de l'aqueduc de la Dhuis :

Ci-dessous :

Amorce de la voie de franchissement de la Dhuis du côté de la zone d'activités des Vallières :



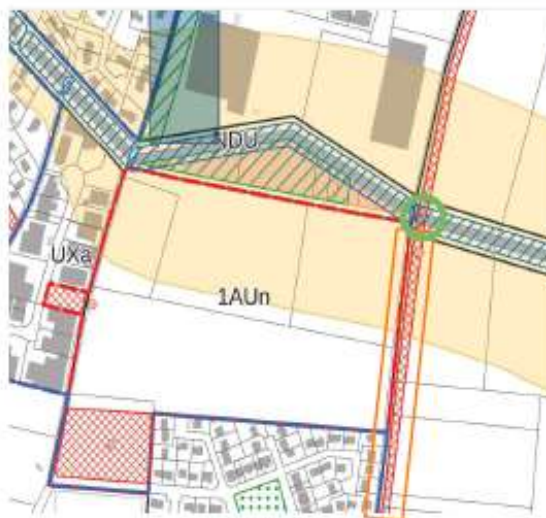
II-4. Mise en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Marne et Gondoire » ainsi que le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)

Renforcement des corridors écologiques identifiés comme à restaurer à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement : notamment installation d'espaces verts en cohérence avec la trame verte et bleue.

- Le zonage doit identifier les corridors écologiques (enveloppes et couleur spécifiques).
- Le règlement doit protéger les espaces identifiés dans les corridors

Remarque concernant l'emplacement réservé n°19 : Liaison douce paysagère

Les agriculteurs ont l'obligation de ménager un recul de 5 mètres de leur culture par rapport à la limite des aménagements. Même si l'intention est bonne, il convient de se poser la question de la pertinence d'amputer la zone agricole de cet emplacement qui doit être regardé comme majoré de la bande de 5 mètres.



Le long de l'OAP « 1AUn », il conviendrait que la liaison douce, le recul de 5 mètres et l'aménagement paysager soit intégrés dans l'emprise de l'OAP pour ne pas prendre sur la zone agricole attenante (rectangle orange).

L'emplacement réservé ne doit pas empiéter sur l'emprise de la Dhuis même s'il s'agit d'une liaison douce (cercle vert).

Concernant sa fraction le long de la zone d'activités des Vallières, il conviendrait de se poser la question de son intérêt dans la mesure où il existe déjà un cheminement à l'ouest de cette Zone d'activités

Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme : Guide méthodologique

[https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame verte et bleue et documents d'urbanisme - guide methodologique 2014.pdf](https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame%20verte%20et%20bleue%20et%20documents%20durbanisme%20-%20guide%20methodologique%202014.pdf)



III- Troisième point : mise à jour des zones humides

Suite à la visite terrain, il a été identifié une mare sur l'emplacement réservé n°24 : Projet agricole de loisirs de 4 347 m².



Annexe 17 : Echanges de courriels et courriers entre la commissaire enquêtrice et la commune de Thorigny-sur-Marne

Catherine Calmet / lun. 27 avr.

À Nazneen BURHAN

Bonjour Madame,

Je reviens vers vous car il manque **une expertise concernant les zones humides sur l'OAP "Rue de Claye"** alors que le jugement pointe :

• **Point 20** : D'une part, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » comporte une prescription relative à la poursuite du recensement et de l'identification des zones humides avérées et potentielles du territoire et, notamment, de vérification du caractère humide des zones de classe 3. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme identifie différentes zones de classe 3 qui correspondent « aux zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ». La présentation de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme présente une cartographie de ces zones humides potentielles établies par la DRIEE et indique qu'une étude a été réalisée sur les seules zones 1AUn et 1AU et que, malgré une suspicion de zone humide, l'étude a démontré qu'elles n'étaient pas avérées sur ces zones. En outre, l'OAP « Rue de Claye » précise également qu'il existe une suspicion de zone humide sur le secteur qui sera à vérifier dans le cadre du projet d'aménagement. Il en résulte qu'aucune étude n'a été faite en vue de caractériser l'existence ou non de zones humides dans les emplacements réservés n°26 et n°29 et de l'OAP « Rue de Claye ». **Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'absence d'éléments relatifs à la caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et n°29 ainsi qu'au niveau de l'OAP « Rue de Claye » est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ».** Cette branche du moyen doit donc être accueillie.

L'étude conduite par le bureau d'étude Biotopie en date du 24 novembre 2025 ainsi que les compléments qui m'ont été transmis le 23/04/2026 ne mentionne pas les périmètres de l'OAP "Rue de Claye" alors que nous sommes allés sur ce secteur lors de la visite du 16/04/2026.

Il y a urgence à disposer d'une étude sur ces secteurs avant le 26 mai 2026 afin de pouvoir répondre aux exigences du Tribunal administratif de Melun. Vous pouvez vous appuyer sur le présent courriel pour la solliciter auprès de la communauté de communes de Marne et Gondoire.

Bien cordialement, Catherine Calmet.

Catherine CALMET / jeu. 30 avr.

À Nazneen BURHAN, Gaïd PIRES, Pierre-Franck LOISEA, Guillaume BULETE

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Je me permets de revenir vers vous car suite à une lecture plus approfondie du **rapport de présentation, il est mentionné page 40 :**

"La ZAE compte 56 entreprises et 394 emplois environ (Source : Etude de faisabilité économique et technique de l'extension de la Zone d'Activité économique des Vallières).

Un projet d'extension est en cours au sud de la ZAE des Vallières sur une superficie d'environ 9 ha (secteur 1AUn du PLU). La dernière étude de faisabilité réalisée en 2023 prévoit la réalisation d'une opération mixte comportant une zone d'activité sur 8,2 ha et un équipement public dédié à la pratique sportive ou éducative sur 0,9 ha.

La continuité de la zone par le sud demande cependant une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuys. Le projet est toujours en cours de définition."

Lors de la réunion du 16 avril préalable à l'enquête publique, **vous m'avez indiqué que la municipalité avait renoncé au projet de franchissement de la Dhuys pour joindre les deux zones d'activités (ancienne au nord et la future zone au sud (OAP 1AUn)) pour répondre au moins aux points 9 et 25 du jugement. Je ne comprends donc pas que les paragraphes ci-dessus figurent dans le rapport de présentation.** Je vous engage à en changer la formulation au plus vite et de bien indiquer notamment en indiquant mise à jour à "date" que le rapport de présentation a été modifié en cours d'enquête.

Bien cordialement, Catherine Calmet.

Annexe 17 (suite) : Echanges de courriels et courriers entre la commissaire enquêtrice et la commune de Thorigny-sur-Marne



Référence : BFR/GB/PFL/NB/ - 2026 - 30
Dossier suivi par : Service Urbanisme et ADS
Direction des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Aménagement
01 60 31 56 40 | serviceurbanisme@thorigny.fr
Objet : contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLU n°2 (Arrêté du 08 avril 2026 prescrivant l'enquête publique)

Thorigny-sur-Marne, le 07 mai 2026

Madame la Commissaire enquêtrice,

Nous accusons réception de vos observations formulées les 28 et 30 avril 2026 dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°2. Vous avez relevé :

- Que aucune étude n'a été faite en vue de caractériser l'existence ou non de zones humides de l'OAP « Rue de Claye » et la nécessité d'une étude complémentaire de zone humide de l'OAP « Rue de Claye » afin de lever toute suspicion de zone humide.
- Qu'en page 40 du rapport de présentation il est mentionné « La continuité de la zone par le sud demande cependant une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuis. Le projet est toujours en cours de définition. » Ce point ne devra plus figurer en page 40 de l'additif au rapport de présentation.

Nous vous confirmons que votre demande d'une étude de zone humide a bien été prise en compte et que la commune engagera la réalisation de cette étude et de vous fournir le rapport avant le 26 juin 2026.

Conscients que le dossier soumis à l'enquête publique ne peut être modifié à ce stade de la procédure, nous vous informons qu'une mise à jour du rapport de présentation sera effectuée avec les nouvelles conclusions des zones humides avant son approbation définitive.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr



Le Maire - Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement et cadre de vie,

Guillaume BULETÉ

www.thorigny.fr

Annexe 18 : Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 010764/KK AC PLU
du 11 février 2026**

Annexe 18 (suite) : Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 28/01/2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne approuvé le 19 juin 2025 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 décembre 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Guillaume CHOISY, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne (77), qui visent à prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025, qui demande, notamment, d'identifier les zones humides du territoire et définir les moyens de protection à mettre en œuvre pour préserver ces espaces, ainsi que de protéger les espaces identifiés comme corridor écologique ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. supprimer :
 - l'emplacement réservé (ER) n°28 (anciennement ER 29, avant l'approbation de la modification n°1 du PLU) qui était prévu pour permettre le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis (identifié comme corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts fonctionnels au sein du SCoT Marne-et-Gondoire) via une voirie et maintenir le classement en zone N du site ;
 - l'emplacement réservé N° 25 (anciennement ER 26, avant l'approbation de la modification n°1 du PLU), identifié au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne-et-Gondoire comme relais de la sous-trame des milieux ouverts et reclasser le site en zone N ;
2. identifier le secteur 2 en tant que zone humide avérée, après avoir mené une étude de délimitation des zones humides ;
3. ajouter dans le règlement écrit des mesures de protection pour les mares et bassins ;

Annexe 18 (suite) : Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

4. corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne a bien intégré les éléments présentés dans le jugement du tribunal administratif de Melun daté du 18 juillet 2025, et que les mesures proposées visent à une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 11/02/2026

Le membre délégué :



Guillaume CHOISY

Annexe 19 : Avis des personnes publiques associées (PPA)
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)



Mairie de Thorigny-sur-Marne
Monsieur Manuel DA SILVA
Maire
1, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Melun, le 26 janvier 2026

Dossier suivi par : Nathalie FILLER-MEINDRE
Chargée de développement territorial
Tél : 01 64 79 26 16 - Email : nathalie.meindre@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne

Monsieur Le Maire,

Suite à votre courrier du 29 décembre 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ces modifications qui nous ont été soumises seront sans incidence pour l'exercice des activités artisanales.

À l'occasion du présent courrier, nous souhaitons rappeler quatre grands enjeux du secteur artisanal dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'une commune :

- Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité,
- La création d'un cadre réglementaire favorisant la production d'un immobilier dédié à l'artisanat,
- La réhabilitation des zones d'activités,
- La prise en compte de l'artisanat dans la création de quartiers mixtes,

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry FROMENTIN
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

72-74, rue de Reuilly - C50315 - 75592 Paris cedex 12 - 01 80 48 26 00 - www.cma-idf.fr - contact@cma-idf.fr
Sirat : 130 027 972 00012 - N°organisme de formation : 11756120375 - Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)
Conseil départemental de la Seine-et-Marne

Lourdes-Nelly LUFUA – DSTU/AF/Assistante administrative

De: Nazneen BURHAN – DSTU/URBA
Envoyé: vendredi 2 janvier 2026 10:33
À: BLANCHET Sarah; Lourdes-Nelly LUFUA – DSTU/AF/Assistante administrative; Mairie de Thorigny-sur-Marne – Urbanisme
Objet: RE: Modification n° 2 du PLU de Thorigny-sur-Marne

Bonjour,

Je vous remercie pour votre retour.

Bien cordialement,



Nazneen BURHAN
Cheffe du service Urbanisme •

Mairie de Thorigny-sur-Marne
01 60 31 56 42
www.thorigny.fr

De : BLANCHET Sarah <sarah.blanchet@departement77.fr>
Envoyé : vendredi 2 janvier 2026 10:22
À : Lourdes-Nelly LUFUA – DSTU/AF/Assistante administrative <lourdesnelly.lufua@thorigny.fr>; Mairie de Thorigny-sur-Marne – Urbanisme <serviceurbanisme@thorigny.fr>; Nazneen BURHAN – DSTU/URBA <nazneen.burhan@thorigny.fr>
Objet : RE: Modification n° 2 du PLU de Thorigny-sur-Marne

Bonjour,

Sur ce projet de modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne, le Département de Seine-et-Marne n'émettra pas de remarque sur son domaine de compétences.

Cordialement,

Sarah BLANCHET
Chargée de missions développement des territoires
Service du Développement des Territoires (SDT)
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
Tel : 01.64.14.72.43 / 06.75.76.59.50



De :

Lourdes-Nelly LUFUA – DSTU/AF/Assistante administrative <lourdesnelly.lufua@thorigny.fr>
Envoyé : mercredi 31 décembre 2025 16:27
Objet : Modification n° 2 du PLU de Thorigny-sur-Marne

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe au Département 77. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et si vous n'êtes pas sûr du contenu.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Ville de Thorigny sur-Marne a initié une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme par arrêté en date du 19 septembre 2025.

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne (SMAEP)



SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LAGNY-SUR-MARNE

SMAEP DE LA REGION DE LAGNY-SUR-MARNE
MAIRIE,
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
77405 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX
TEL : 01 64 12 74 04
FAX : 01 64 12 74 28
MAIL : smaep@lagny-sur-marne.fr

Lagny-sur-Marne, le 6 janvier 2026

Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

A l'attention de Monsieur le Maire

Transmission par voir dématérialisée :
serviceurbanisme@thorigny.fr; nazneen.burhan@thorigny.fr; lourdesnelly.lufua@thorigny.fr

V/Réf : MDS/PFL/HP/NB/LL-2025-121 - Votre courrier reçu le 05/01/2026

N/Réf : JPM/CC/2026-03
Affaire suivie par Mme CHAMBERT

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – commune de Thorigny-sur-Marne
– Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous indique qu'à la lecture des documents transmis, je n'ai pas d'observations à formuler, concernant l'eau potable, sur les modifications envisagées.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,
Jean-Paul MICHEL



Signé électroniquement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE : BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CARNETIN, COLLEGIEN, CONCHES-SUR-GONDOIRE, DAMPMART, GOUVERNES, GUERMANTES, JOSSIGNY, LAGNY-SUR-MARNE, POMPONNE, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, THORIGNY-SUR-MARNE.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE : COUNTRY.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE : LE PIN, VILLEVAUDÉ.

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)
Société nationale des chemins de fer Français (SNCF) – Immobilier

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
POLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Motte – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL : +33 (0)1 85 58 25 52



Mairie de Thorigny-sur-Marne
Service Urbanisme
1, rue Gambetta
77400 Thorigny-sur-Marne

Objet : Commune de Thorigny-sur-Marne – Modification n°2 du PLU

- Affaire suivie par : Katia NZAZI
- N°Réf : DIIDF/URBA/THORIGNY-SUR-MARNE
- Affaire suivie par : Urbane LEDESERT / Nicolas LEFEVRE

La Plaine Saint-Denis, le 13/01/2026 :

Monsieur Le Maire,

Par courriel en date du 05 janvier 2026, vous m'avez consulté afin de connaître les remarques de SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Après consultation du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que SNCF n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces modifications.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Urbane LEDESERT
Chargée d'urbanisme
Urbane Ledésert

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)

Préfecture de la Seine-et-Marne via la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

De CALMET Catherine
A Prefecture77 et DDT77

Sujet: Enquête publique EP 26000003/77 - 2e Modification du PLU de Thorigny-sur-Marne

Message:

Bonjour Madame, Monsieur, J'ai été désignée en tant que commissaire enquêtrice concernant l'enquête en objet de ce courriel. Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025 n°2207745 fait mention de préconisations du préfet de Seine-et-Marne qui n'avaient pas été suivies par la commune de Thorigny-sur-Marne dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 février 2022.

Dans le dossier de l'enquête publique en cours, il n'y a pas d'avis de la préfecture de Seine-et-Marne sur la modification n°2 du PLU. Celle-ci doit corriger les dispositions qui ont été jugées non-conformes (au SCOT de Marne et Gondoire notamment) par le TA de Melun et concernent principalement la protection des zones humides (cartographie et règlement du PLU).

Pourriez-vous me transmettre, ainsi qu'à la collectivité, l'avis de la Préfecture avant le 26 mai 2026, date de clôture de l'enquête ?

Le dossier est accessible sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne>.
Vous en remerciant par avance, bien cordialement, Catherine Calmet.

De MOUSSEAUX Tony (Chef de l'unité planification territoriale nord) - DDT 77/STAC/PSPT/UPTN
À CATEL Corentin, BRILLAUD-GORA Valérie, ZANGELMI Anne-Typhaine, CALMET Catherine

Bonjour Madame Calmet,

Ce dossier ne soulève pas de remarque de notre part.

Nous n'avons par conséquent pas rédigé d'avis.

Cordialement,

Tony MOUSSEAUX

Chef de l'unité planification territoriale nord

STAC/PSPT/UPTN

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

2 rue des Trinitaires 77100 Meaux

www.ecologie.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Liberté,

Égalité,

Fraternité

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)
Île-de-France nature

Demande d'avis de la commissaire enquêtrice :

De : Île-de-France Nature <noreply@iledefrance-nature.fr>
Envoyé : mardi 19 mai 2026 16:32
À : contact <contact@iledefrance-nature.fr>
Objet : tout-autre-sujet - la-dhuis - Catherine Calmet

Catherine Calmet
tout-autre-sujet - la-dhuis
EP26000003/77 - Modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne

Bonjour Madame, Monsieur,

J'ai eu connaissance d'un avis sur la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) que Monsieur Christophe Maillet, avait rendu le 1^{er} août 2024 et adressé au maire de la commune de Thorigny-sur-Marne, M. Manuel Da Silva, à cette date.

Actuellement commissaire enquêtrice de l'enquête en cours concernant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (dates de l'enquête du 24 avril au 26 mai 2026), je vous sollicite pour avoir votre avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Cette enquête fait suite à un jugement du tribunal administratif de Melun (pièce jointe). La nouvelle municipalité semble être disposée à faire le nécessaire pour mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT de Marne et Gondoire (qui doit être mis en compatibilité avec le SDRIF-E) comme le réclame le jugement du 18 juillet 2025.

Les délais accordés à la commune pour ce faire sont maintenant très contraints car elle avait un an pour conduire les travaux. La nouvelle municipalité dispose de peu de temps pour modifier les documents soumis à l'enquête qui ont été travaillés par la précédente municipalité et présenter un PLU conforme aux attendus du jugement. Votre appréciation du dossier pourra m'aider dans la rédaction du procès-verbal de synthèse ainsi que mon rapport d'enquête.

Vous pouvez retrouver le dossier en ligne :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne>

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande.

Bien cordialement, Catherine Calmet (commissaire enquêtrice)

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)



Le Directeur général

Référence : DPTAF/JmD/2026-233
Affaire suivie par : Jean-Marie DESHOUX
06 20 68 45 13 – jean-marie.deshoux@iledefrance-nature.fr

Saint-Ouen, le 02 JUIN 2026

Madame Bouchra FENZAR-RIZKI
Maire
Hôtel de Ville
1, rue Gambetta
77 400 Thorigny-sur-Marne

Objet : **Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorigny-sur-Marne**

PJ : Avis d'Île-de-France Nature sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme

Madame le Maire,

La commune a engagé la procédure de modification n°2 du Plan local d'Urbanisme par un arrêté municipal du 19 septembre 2025.

Île-de-France Nature contribue à la transposition, dans les PLU, des orientations et du projet régional exposés dans le SDRIF-E approuvé par le conseil régional en septembre 2024, en particulier en ce qui concerne les espaces naturels, agricoles et forestiers, dans le cadre des périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF).

Sur votre commune, Île-de-France Nature intervient depuis 2018 sur le PRIF de la promenade régionale de la Dhuis, qui couvre une superficie de 37 ha au total : 2,63 ha sur Thorigny-sur-Marne dont 2,5 ha ont été acquis ; ainsi que sur le PRIF des Vallières créé en 1977 qui couvre une superficie de 865 ha au total, 104 ha sur Thorigny-sur-Marne dont 54,8 ha ont été acquis.

Île-de-France Nature accompagne par ailleurs plus largement les opérations de renaturation et de création d'espaces verts des communes et intercommunalités sur tout le territoire francilien, notamment en zone urbaine dense, à travers l'appel à projets régional du Plan Vert.

Nous vous prions de trouver ci-joint les commentaires et propositions relatifs à ce projet de modification du PLU sur lequel un avis favorable est rendu par l'Agence, sous réserve de prise en considération des remarques annexées, en particulier celles concernant le projet d'emplacement réservé (ER) n°19 traversant la Dhuis et réduisant le PRIF des Vallières, et l'OAP du secteur de la rue de Claye impactant le PRIF de la Promenade régionale de la Dhuis.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à cet avis et pour les suites que vous voudrez bien envisager.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe MAILLET



ÎLE-DE-FRANCE NATURE

8 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine | 06 03 65 89 98 | iledefrance-nature.fr |

Île-de-France Nature est le nom d'usage de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France, établissement public à caractère administratif.

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)

Modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne
Arrêté municipal du 19 septembre 2025 lançant la procédure
Avis d'Île-de-France Nature

La modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne a pour but de se conformer jugement du tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025 prononçant un sursis et accordant à la commune un délai de douze mois à compter la notification du jugement pour régulariser les points suivants :

- L'analyse des incidences totales probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1Aun ;
- La restitution graphique linéaire du rû d'Armoir ;
- L'intégration réglementaire et graphique de la protection et de la valorisation du rû d'Armoir ;
- La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye, afin de justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire ;
- Le renforcement de la protection des espaces naturels et zones humides au titre de l'OAP rue de Claye ;
- La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU ;
- Le maintien d'un corridor écologique de la Dhuis au niveau de l'emplacement réservé n°29 traversé par une voie de franchissement

La commune a décidé d'engager la procédure de modification n°2 du Plan local d'Urbanisme pour traiter les sujets restés en suspend notamment,

- L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn
- La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire
- Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye
- La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU
- Le maintien d'un corridor écologique de la Dhuis au niveau de l'emplacement réservé n°29 traversé par une voie de franchissement

La Région et son agence Île-de-France Nature (anciennement Agence des espaces verts) sont présentes sur le territoire via les Périmètres régionaux d'intervention foncières (PRIF) de la Promenade régionale de la Dhuis et de la forêt régionale des Vallières.

L'aqueduc de la Dhuis parcourt 131 kilomètres en traversant les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis. Construit entre 1863 et 1865 pour alimenter Paris en eau potable, l'ouvrage est aujourd'hui majoritairement désaffecté et n'est plus utilisé que pour acheminer de l'eau vers le secteur IV de Marne-la-Vallée.

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)

Sur la section depuis le Raincy (93) jusqu'à Dampmart (77), propriété de la Ville de Paris, l'emprise au sol de l'aqueduc est mise à disposition à l'Agence des espaces verts depuis 1997 par convention avec Eau de Paris, gestionnaire de l'ouvrage. Ce parcours de 25 km relie entre eux plusieurs espaces naturels ou boisés de l'est de la ceinture verte de la Région Île-de-France. La promenade permet aussi de sauvegarder et de pérenniser le vaste réseau des chemins vicinaux et ruraux commençant à l'emprise de l'aqueduc, en collaboration avec les communes de situation.

L'aménagement mis en œuvre par Île-de-France Nature consiste en un traitement unitaire et simple : deux pistes mixtes communes pour les piétons et les cyclistes encadrant un « ruban vert ».

Grâce à sa position géographique à flancs de coteaux, l'aqueduc de la Dhuis domine les alentours sur l'essentiel de son parcours et devient un observatoire paysager ouvert sur les coteaux de la Marne, la plaine agricole de l'Aulnoye, les boucles de la Marne et la plaine de France.

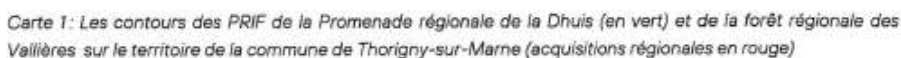
En 2018, l'Agence et le Conseil Régional d'Île-de-France ont créé le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Dhuis en vue de pérenniser la promenade d'un point de vue foncier et d'assurer le maintien de sa continuité.

La Forêt régionale des Vallières s'étend sur les hauteurs dominant la vallée de la Marne, à l'extrémité est de la crête des coteaux de l'Aulnoye et face à la boucle de Jablines occupée par la base régionale de loisirs.

Le Périmètre régional inclus à l'Ouest et au Sud des espaces agricoles, pour partie située en zone inondable et soumis à une pression forte de l'urbanisation. Située sur des galeries souterraines d'anciennes carrières de gypse, la forêt est une composante importante de la ceinture verte d'Île-de-France assurant une continuité entre la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et le pôle de Roissy.

L'Agence intervient depuis 1976 sur ce massif dont l'acquisition s'est réalisée grâce à deux procédures de Déclaration d'Utilité Publique accompagnées d'acquisitions amiables.

La Forêt régionale des Vallières accueille une biodiversité riche notamment grâce à la présence d'îlots de sénescence (102 hectares), d'un ancien réseau de carrières souterraines et d'un réseau de zone humide : mares de fontis, sources et zones de mouillères. Elle est fréquentée par une avifaune remarquable et de nombreuses espèces de chauve-souris. De par son intérêt ornithologique, le site a été classé en 2006 au titre de la Directive « Oiseaux » et intégré dans le site Natura 2000 « Boucles de la Marne », animé par Île-de-France Nature. Par ailleurs, une grande majorité des parcelles comprises dans le Périmètre Régional sont incluses dans le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains de Marne-et-Gondoire.



Il est fait mention page 19 de l'additif au rapport de présentation de la modification n°2 du PLU de l'action d'Île-de-France Nature (nom d'usage de l'Agence des espaces verts). Le PRIF pourrait également y être mentionné comme suit en tant qu'outil régional d'intervention foncière :

À noter une erreur p. 19 mentionnant à tort le PRIF de la vallée de la Marne sur la commune de Thorigny-sur-Marne.

Annexe 19 (suite) : Avis des personnes publiques associées (PPA)

Remarques d'Île-de-France Nature sur la modification n 2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne

Le jugement du Tribunal administratif et la modification du PLU induite rétablissent la portée de documents et délibérations liées à la protection des espaces naturels agricoles et Forestiers.

Au-delà de la demande du Tribunal d'analyse d'incidences probables de l'ER 29-28, IDF Nature confirme son avis défavorable à une traversée de la Dhuis sur le secteur « 1 au nord » de l'ER 28 au plan de zonage sur l'OAP 1AUn, conformément à l'orientation des parcelles concernées dans le cadre du PRIF et classées en secteur N.

Ces parcelles présentent une caractérisation de sols humides avérée par l'étude Biotope du 24 novembre 2025 et localement selon les critères botaniques (Z 12, Z13).

La totalité des parcelles Z10, Z11, Z12, Z13, Z14, Z15, Z16 sont incluses dans le Périmètre régional d'intervention Foncière de la Promenade Régionale de la Dhuis délibéré le 4 juillet 2018 et préalablement par les communes de situation.

Les parcelles Z10, Z15 et Z16 ont été acquises par la Région Île-de-France au titre du Périmètre régional d'Intervention Foncière de la Promenade Régionale de la Dhuis. Dès lors ces parcelles ne peuvent être affectées à une autre destination que celui de terrain naturel et de continuité écologique.

Île-de-France Nature émet également un avis défavorable à l'ER 19, qualifié de liaison douce paysagère, chemin de penche oreille – section OZ. La fonctionnalité de ce chemin est déjà conforme à un usage de liaison douce. La modification (son élargissement, la modification de l'assiette du chemin ou son revêtement, sa gestion) du chemin pourrait favoriser la circulation de véhicules motorisés dès lors susceptibles de circuler sur la promenade régionale de la Dhuis.

Ce projet de liaison de douce ne doit pas en outre ni imperméabiliser ni autoriser la circulation de véhicules motorisés, conformément au statut de la parcelle 94, propriété régionale en PRIF de la Promenade régionale de la Dhuis et au règlement de cet espace naturel régional l'interdisant.

Ce chemin est identifié au SDRIF-E au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement de la nature en ville. Ce chemin est intégré à la sanctuarisation de l'armature verte concernant le PRIF de l'espace naturel des Vallières délibéré par la Région le 17 juin 1977 et par la commune de Thorigny-sur-Marne le 29 novembre 2012.

Concernant l'OAP du secteur de la rue de Claye, Ile-de-France Nature demande que dans le plan de zonage et la première carte de l'OAP, la représentation graphique du périmètre n'intègre pas la promenade régionale de la Dhuis.

Aucun nouvel accès ne pourra être créé sur la promenade de la Dhuis. La Promenade régionale ne pourra être aménagée ni équipée de mobilier dans ce cadre.

Les plantations envisagées en bordure de la Dhuis dans le cadre de l'OAP devront intégrer un recul suffisant pour pouvoir être entretenues à partir des propriétés riveraines et non à partir de la promenade régionale.

Annexe 20 : Contributions du public



LES AMIS DE CARNETIN
Association de protection de l'environnement- Loi 1901
Créée le 31-03-1973, immatriculée n° W 771002701
Adhérente à France Nature Environnement Seine et Marne
Siège social : en Mairie 77400 CARNETIN
Mail : lesamisdecarnetin@free.fr

Carnetin, le 12 mai 2026

A l'attention de
Madame Catherine CALMET
Commissaire enquêtrice

**CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE
MODIFICATION N°2 DU P.L.U. DE LA COMMUNE de THORIGNY SUR MARNE**

Cette contribution non exhaustive est produite par l'association « Les Amis de Carnetin » dans le cadre de ses statuts et de l'enquête publique concernant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Thorigny sur Marne.

Cette modification fait essentiellement suite au jugement rendu par le tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025 due à la requête en annulation que nous avons formée à l'encontre du PLU actuellement en vigueur. Ce jugement laisse un sursis de douze mois à la commune à partir de cette date, pour régulariser un certain nombre d'illégalités retenues par cette juridiction à savoir de manière synthétique:

- **Point 9 :** Insuffisance du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n° 29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. (Traversée routière de la Dhuis)
- **Point 10 :** Erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage au sein de l'OAP rue de Claye.
- **Point 15 :** Incompatibilité du règlement du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée au ru d'Armoir dans l'OAP « Rue de Claye »
- **Points 20 et 21 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des zones humides potentielles sur le territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n° 26 et n° 29 et l'OAP « Rue de Claye ».
- **Point 22 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.
- **Point 23 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n° 26 et de l'OAP « rue de Claye ».
- **Point 25 :** incompatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques (Traversée routière de la Dhuis).

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

I. REMARQUES CONCERNANT LA PROCEDURE

Nous relevons que, si la concertation préalable n'était pas juridiquement obligatoire dès lors que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale, l'absence d'association du public en amont de l'enquête publique n'en demeure pas moins regrettable.

Nous déplorons également l'insuffisance de la publicité assurée sur le site internet de la commune, notamment dans la rubrique « actualités » avant et pendant l'enquête, au-delà des seules mesures réglementaires de publicité légale.

En outre, à l'ouverture de l'enquête, nous constatons le faible nombre d'avis rendus par les personnes publiques associées, et plus particulièrement l'absence de l'avis de l'Etat ainsi que celui de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, lesquels auraient permis d'éclairer utilement le public.

L'ensemble de ces éléments nuit à cette procédure. Dans le cadre d'une régularisation judiciaire, la commune aurait dû faire preuve d'une transparence accrue afin de restaurer la confiance du public et des associations, de permettre la vérification effective de la purge des vices relevés, notamment s'agissant des zones humides et des corridors écologiques et de favoriser une réelle appropriation du projet par les habitants ce qui malheureusement ne semble pas être le cas.

II. REMARQUES CONCERNANT LES POINTS DE CORRECTION

II.1. LE RU D'ARMOIN

Remarque : En page 6 de l'additif au rapport de présentation, la commune indique avoir régularisé ces points (Points n°10 et n°15) lors de la modification N°1 du PLU approuvée le 19 juin 2025, il est à noter cependant que le tribunal ne s'est nullement prononcé sur cette proposition de régularisation dans son jugement intervenu un mois plus tard.

Son tracé n'était que partiellement identifié dans le plan de zonage, ce qui constituait une erreur de fait et empêchait sa protection effective faute d'inscription graphique.

Si la cartographie du ru semble maintenant complète et conforme à la carte des cours d'eau de Seine et Marne, sa protection d'une bande d'inconstructibilité de 7 mètres (Page 150 règlement écrit) gagnerait pour assurer une pleine compatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire à interdire aussi toute possibilité d'imperméabilisation comme ce dernier l'indique dans son Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) au travers de sa prescription « Protection des réservoirs de biodiversité aquatique » (Pages 28 et 29 du DOO).

Nous demandons que soit interdite aussi toute imperméabilisation dans la bande des 7 mètres.

En page suivante, à l'appui, extrait du SCOT (page 28) de Marne et Gondoire relatif notamment aux prescriptions s'appliquant aux cours d'eau

Annexe 20 (suite) : Contributions du public



Annexe 20 (suite) : Contributions du public

Nous notons aussi que le ru d'Armoir est toujours intitulé « déversoir » ou « déversoir pluvial » dans le document OAP Rue de Claye (Pages 10,12 et13) alors que le tribunal a validé son classement comme cours d'eau et qu'il est appelé ru d'Armoir dans l'additif du rapport de présentation. D'un point de vue de la clarté de l'information environnementale, le maintien d'une double dénomination reste regrettable pour la cohérence globale du document.

Nous demandons que le ru soit qualifié de ru d'Armoir dans l'ensemble des pièces.

II.2. LA TRAVERSEE ROUTIERE DE LA DHUIS

Le tribunal a jugé l'évaluation environnementale du PLU insuffisante en regard de l'impact d'un projet de voirie (Espace Réservé n°29 devenu n°28) traversant la Dhuis (Point n°9 du jugement) et jugé incompatible avec le SCOT la fragmentation de ce corridor écologique identifié comme essentiel (Point n°25 du jugement).

Le franchissement initialement prévu a été supprimé pour préserver ce corridor.

Nous notons la décision actuelle de la commune de retirer ce principe de franchissement de l'aqueduc de la Dhuis sur l'OAP l'AUn et la suppression de l'ER28 au plan de zonage. Cependant nous remarquons en page 40 de l'additif au rapport de présentation que dans le cadre de ce programme doit toujours être prévue « une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuis ».

Nous tenons à rappeler pour le futur :

- que sa fragmentation par une voirie a été jugée incompatible avec le SCOT de Marne et Gondoire par le tribunal,
- que l'aqueduc de la Dhuis n'est pas seulement une promenade mais aussi un corridor écologique repéré sur la carte 4 de son D.O.O. page 35 comme « corridor écologique de la sous trame des milieux ouverts fonctionnel à préserver ».



Extrait de la carte 4 du DOO du SCOT de Marne et Gondoire

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

- que la promenade de la Dhuis est une liaison verte et une continuité d'enjeu régional pour la biodiversité et la circulation douce des Franciliens depuis Le Raincy en Seine Saint -Denis jusqu'à Dampmart en Seine et Marne sur environ 27,5 kms très appréciée des habitants et qu'elle constitue leur cadre de vie auquel ils sont très attachés.
- que cette portion précise de la Dhuis formant un triangle est identifiée au SDRIF-E, comme un « espace vert à pérenniser », document qui s'imposera au futur SCOT de la CAMG dans un rapport de compatibilité.



Extrait carte SDRIF E « placer la nature au cœur du développement régional »

II.3. PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES

Le Tribunal (Points 20 et 21) pointe une incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection réglementaire des zones humides potentielles sur le territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n° 26 et n° 29 et l'OAP « Rue de Claye ».

Afin d'éviter la disparition de zones humides, le SCOT de Marne et Gondoire impose aux l'investigation par les PLU des zones humides potentielles dites de classe B (anciennement de classe 3) notamment dans les secteurs de projet, leur matérialisation graphique et une protection renforcée des zones avérées au travers de la prescription de son DOO intitulée « protection des réservoirs de biodiversité des milieux humides » en page 29-30

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

Prescription - PROTECTION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DES MILIEUX HUMIDES

- Les PLU se baseront sur les **réservoirs de la sous-trame humide** identifiés sur la carte 4, complétés par les diverses connaissances disponibles, pour délimiter précisément les zones humides* avérées et potentielles ; et ils en assureront une protection spécifique et adaptée dans leur règlement (type Nzh).
- Dans le cadre de projets situés dans les zones humides ainsi identifiées dans les PLU, **limiter au maximum toute imperméabilisation des sols**. En cas d'opération entraînant une destruction inévitable (opérations d'intérêt général, etc.), le projet devra mettre en œuvre en premier lieu la démarche d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation, et garantir l'absence de perturbation des fonctions écologiques et hydrauliques de la zone. Pour chacun des **deux SAGES couvrant le SCoT**, des prescriptions spécifiques s'appliquent (voir les communes concernées en page 38).
- **Poursuivre le recensement et l'identification des zones humides du territoire**, notamment dans les secteurs de projet concernés par un réservoir de biodiversité, un espace relai ou par une enveloppe d'alerte. Il s'agira de **vérifier le caractère humide des zones 3 "potentiellement humides"**,

SCoT Marne et Gondoire – Document d'Orientation et d'Objectifs

29

notamment dans les zones U, AU et A des PLU (fonctionnalité écologique et hydraulique de la zone), de les localiser précisément sur le plan de zonage et de proposer des règles de protection correspondantes.

Extrait du DOO du SCoT, page 29-30

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

La réponse de la commune aux demandes du tribunal (Point n°20 et 21) dans le cadre de la prise en compte des zones humides nous semble notablement insuffisante et incohérente pour ces 3 raisons principales:

II.3.1. "CARACTERISATION" INCOMPLETE DES ZONES HUMIDES

➤ L'absence d'étude « zones humides » pour l'OAP rue de Claye

Il n'est présenté aucune étude « zones humides » pour l'OAP de la Rue de Claye, secteur de projet pourtant classé en zone urbaine UT. Ce zonage autorise une emprise au sol comprise entre 60 %, 40 % et 10 %, ouvrant ainsi une possibilité de construction sur l'ensemble du site, y compris au sein du périmètre identifié comme « parc ».

Le Tribunal Administratif, dans son jugement du 18 juillet 2025 point n°20, a été sans équivoque : l'absence de caractérisation préalable des zones humides est incompatible avec le SCoT Marne et Gondoire pour cette zone de projet. Malgré ce grief, la commune semble vouloir toujours vérifier la présence de ces milieux sensibles qu'au stade ultérieur du « projet d'aménagement ». En persistant dans cette voie, elle réitère la stratégie d'un « diagnostic différé » que le juge a explicitement censurée comme étant contraire aux prescriptions du SCoT, lesquelles imposent une identification précise dès le stade du document d'urbanisme : « *Les PLU se baseront surpour délimiter précisément les zones humides avérées* » (page 29 du DOO).

Ceci est d'ailleurs contraire aux principes même d'élaboration d'un PLU qui est de fonder les règles d'urbanisme sur un état initial de l'environnement précis et non pas « d'autoriser d'abord et de vérifier ensuite ».....

Nous demandons que la commune fournisse, avant toute approbation de la modification n° 2, une étude « zones humides » pour l'OAP Rue de Claye et en tire les conséquences afin de répondre réellement à l'exigence de régularisation formulée par le Tribunal.

➤ La fragilité technique des expertises de terrain sur les zones 1 AU et ER 25 anciennement 26

Bien que la zone 1AU n'ait pas été un grief retenu par le Tribunal, l'expertise Biotopie de novembre 2025 constitue un élément nouveau. Dans le jugement initial en juillet 2025, le Tribunal s'était fondé (Point n°20) sur l'affirmation de la commune selon laquelle une étude avait déjà démontré l'absence de zones humides sur l'OAP 1AU. Or, le nouveau rapport d'expertise contredit cette certitude : ce n'est plus une zone "non humide" comme supposée dans le jugement, mais une zone dont le diagnostic est « indéterminé selon la pédologie ». La modification n°2 substitue une "certitude d'absence" (jugée par le tribunal) par une "incertitude avérée" (établie par Biotopie). Cette évolution de l'état de la connaissance justifie la réouverture et la recevabilité du débat sur le secteur 1AU.

L'étude du bureau Biotopie admet que pour certains secteurs (partie nord-ouest de l'OAP 1AU et de l'ER 25), les diagnostics sont « indéterminés ». En cause notamment un sol « très caillouteux » provoquant un « refus de tarière » empêchant d'atteindre la profondeur réglementaire. Nous regrettons que d'autres investigations ou des moyens mécaniques n'aient pas été prescrits pour lever cette indétermination de manière définitive avant l'arrêt du document.

Pour l'ER 25 « rue des Bordes » : La commune a fait le choix de la prudence. En raison de la « présence potentielle d'une zone humide » et de l'échec du diagnostic pédologique, l'ER a été supprimé et reclassé en Zone Naturelle (N) pour garantir une relative protection en l'absence de

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

projet sans pour autant avoir levé le doute de la présence d'une zone humide avérée. (Page 74 de l'additif au rapport de présentation).

Pour l'OAP 1AUn : bien que le diagnostic soit tout aussi « indéterminé » sur un secteur nord-ouest, la commune maintient ce dernier en zone constructible sur ce secteur de projet. Elle se contente d'une simple mention d'une « attention particulière » dans l'additif au rapport de présentation (Page 75) qui n'a aucune valeur réglementaire contraignante. Il affirme aussi en même page que « dans le cas où des études complémentaires ne pourraient pas être menées, cette zone est considérée comme étant concernée par une zone humide avérée » : cette formulation renvoie donc bien la caractérisation à plus tard.

Tout comme pour l'OAP de la rue de Claye, la commune réitère donc la méthode de la « vérification différée » que le Tribunal a déjà jugée incompatible avec le SCoT pour trois autres zones de projet (Point n°20). Selon le SCoT, les PLU doivent pour les secteurs de projet « localiser précisément » et caractériser les zones humides dès le stade de la planification « notamment dans les zones U, AU et A. »

Nous demandons pour le secteur « indéterminé » de l'OAP 1AUn :

- La réalisation de sondages complémentaires conclusifs pour lever toute incertitude afin de déterminer un classement adapté avant l'approbation de la modification n°2.
- A défaut de ces études, le classement immédiat de ce secteur « indéterminé » en zone N dans l'attente d'informer ou d'affirmer son classement en zone humide avérée lors d'une prochaine procédure.

II.3.2. UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE INSUFFISANTE DES ZONES HUMIDES AVERÉES :

Il convient de souligner, au préalable, que si la commune invoque une régularisation intervenue lors de la modification n°1 du PLU (juin 2025), le tribunal ne s'est nullement prononcé sur la validité de cette mesure dans son jugement du 18 juillet 2025.

Au point 21, le tribunal indique qu'en plus de ne pas localiser les zones humides, le règlement écrit ne leur assure aucune protection ce qu'il juge incompatible avec le SCOT de Marne et Gondoire.

S'agissant des prescriptions du SCoT, celui-ci prévoit qu'en cas de caractérisation d'une zone humide avérée, il convient d'assurer une « protection spécifique et adaptée (type NZh) », de « limiter au maximum toute imperméabilisation des sols » et de ne recourir à la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) qu'à titre tout à fait exceptionnel. Cette démarche ne peut être envisagée qu'en cas d'opération entraînant une « destruction inévitable », notamment pour des « opérations d'intérêt général », et doit garantir « l'absence de perturbation des fonctions écologiques et hydrauliques de la zone » (DOO, p. 29).

Or, malgré l'identification précise d'environ un hectare de zone humide avérée, contiguë à l'OAP 1AUn au niveau des terrains de l'ancien ER 28 (traversée de la Dhuis), les documents du PLU ne traduisent pas ces prescriptions dans le règlement écrit et graphique

Ni le règlement graphique, ni le règlement écrit ne mentionnent de sous-secteur de type NZh, malgré la présence d'une zone humide d'importance.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

Le paragraphe du règlement écrit relatif aux zones humides (p. 13) :

- S'agissant de la protection, il se limite à un simple rappel de la loi sur l'eau, sans prévoir de règles de nature à limiter effectivement l'imperméabilisation. Ces zones ne bénéficient ainsi d'aucune protection effective contrairement aux exigences du SCoT de Marne-et-Gondoire.
Or, ce dernier est explicite : il ne se borne pas à exiger un rappel de la législation nationale, mais impose aux communes de traduire ces exigences dans leur règlement d'urbanisme, afin de « *limiter au maximum toute imperméabilisation des sols* ».

La loi sur l'eau constitue une obligation générale applicable à l'ensemble du territoire national. Elle organise une procédure administrative d'autorisation des travaux, sans interdire par principe l'imperméabilisation. Dès lors, seul un règlement local adapté aux zones humides est de nature à encadrer et limiter cette imperméabilisation, en édictant des règles en adéquation avec les caractéristiques spécifiques de ces milieux naturels, conformément aux exigences du SCoT.

- S'agissant de la caractérisation, propose la règle suivante :

« Les terrains classés par la DRIEAT en classe "B", correspondant à une probabilité importante de zone humide, doivent faire l'objet d'une vérification de leur caractère humide. À cette fin, un protocole de terrain devra être mis en œuvre afin d'identifier si la zone humide potentielle est avérée. Cette disposition ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1 000 m². »

Cette disposition ne répond ni aux demandes du tribunal ni aux prescriptions du SCoT en matière de caractérisation des zones humides situées dans les secteurs de projet, tels que l'OAP rue de Claye et l'OAP 1AUn, qui doivent de toute manière faire l'objet d'une caractérisation préalable, comme exposé précédemment. Une telle caractérisation doit intervenir dès le stade du PLU, afin de ne pas priver ces secteurs :

- de la connaissance nécessaire à un zonage conforme aux exigences de préservation des milieux humides
- de l'application de la séquence ERC imposée par le SCoT, dont l'évitement constitue le principe et la compensation l'exception.

Par ailleurs, si cette disposition présente un intérêt évident en dehors des secteurs de projet, elle introduit un seuil de 1 000 m² pour les investigations relatives aux zones humides, sans aucune justification. Ni le Code de l'environnement ni le SCoT ne prévoient un tel seuil pour la caractérisation ou la protection des zones humides. La commune choisit ainsi d'exclure du « recensement et de la caractérisation » les parcelles de plus petite superficie, alors même qu'elles peuvent présenter des enjeux environnementaux significatifs, en contradiction avec l'objectif d'identification et de protection poursuivi par le SCoT.

Pour finir, il convient de relever que cette disposition ne constitue évidemment qu'une simple règle de procédure (faire une étude) et non une règle de protection.

Face à ces remarques, nous demandons :

- La création d'un sous-secteur NZh en regard de la surface identifiée de près d'un hectare d'un seul tenant au nord de l'OAP 1AUn.
- L'inscription dans le règlement écrit « Zones humides » de règles strictes pour les zones humides avérées en matière de constructibilité, d'imperméabilisation des sols et de protection des milieux afin de répondre aux exigences du SCOT en la matière.
- Une justification vis-à-vis des prescriptions du SCOT d'exclure de la caractérisation « zone humide » les parcelles de moins de 1000m² ?

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

II.3.3. INCOHERENCES ENTRE LE RAPPORT DE PRESENTATION ET LE PLAN DE ZONAGE

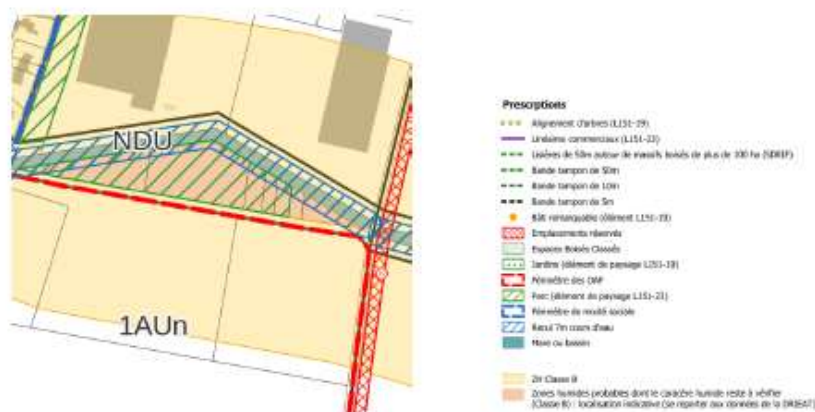
- Suite aux investigations réalisées sur le terrain concerné par la traversée de la Dhuis (ER n°28, anciennement n°29), On peut lire en page 73 de l'additif du rapport de présentation à ce sujet : « Le terrain au nord de la zone 1AUn concerné par cet ER a tout de même été expertisé par le bureau d'études Biotopie qui a repéré un sol caractéristique des zones humides. Ce terrain sera donc repéré comme « zone humide avérée » au plan de zonage ».

Le plan suivant est annexé :



Pourtant, la légende du plan de zonage continue de qualifier le secteur comme « Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier (Classe B) : localisation indicative (se reporter aux données de la DRIEAT) ».

Ce décalage entre les dires de l'additif du rapport de présentation et l'opposabilité du plan de zonage n'est pas acceptable.



Extrait du plan de zonage et de sa légende

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

- Ce même terrain est par ailleurs repéré en grande partie comme parc (hachurage vert) où les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique (construction de service public ou d'intérêt collectif, allée ...) sont autorisées à hauteur de 10% de sa surface (règlement page 150). Ce classement est incompatible avec la protection de la zone humide avérée récemment identifiée : ces milieux en règle générale ne peuvent recevoir que des aménagements légers sous conditions.
- D'autre part la carte censée justifier ce nouveau zonage dans l'additif du rapport de présentation en page 76 intitulée « Zones humides ajoutées au plan de zonage » est incomplète: les zones humides avérées récemment caractérisées ne sont pas présentes et la légende fausse car il n'existe aucune zone hachurée sur le plan.....



Carte en page 76 de l'additif au rapport de présentation

En conséquence, nous demandons:

- La matérialisation graphique au plan de zonage de la zone humide avérée située au nord de l'OAP 1 AUn en sous-secteur NZh afin d'en assurer la protection effective comme demandée par le SCOT.
- La suppression du secteur de parc qui se superpose à cette zone humide avérée nouvellement identifiée au nord de l'OAP 1 AUn. Le règlement du secteur parc étant incompatible avec ce milieu.
- La correction de la carte page 76 située dans l'additif du rapport de présentation qui est par ailleurs indispensable pour justifier le règlement écrit et graphique.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

II.4. PRISE EN COMPTE DES ESPACES RELAIS (rue de Claye et rue des Bordes) :

Le tribunal (point n°23) a pointé l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n° 26 (les Bordes) et de l'OAP « rue de Claye ».

Que dit le SCOT : Au sujet des espaces relais, on peut lire dans le DOO du SCOT, cette prescription en page 25 intitulée « protection des réservoirs de biodiversité et des espaces relais » :

« les PLU délimiteront précisément dans leur plan de zonage les réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, en s'appuyant sur les orientations de la carte 4, et les classeront dans les documents d'urbanisme locaux par une protection adaptée à leur intérêt écologique majeur (zone N, inscription graphique, article L 151-23 du code de l'Urbanisme,...). En cas de présence de secteurs de projets dans un réservoir de biodiversité ou dans un espace relais identifiés dans le PLU, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être mise en œuvre »*

« en cas de projet envisagé dans un réservoir de biodiversité ou dans un espace relais identifiés dans le PLU, la commune devra mettre en œuvre une démarche « éviter, réduire, compenser » sur ce secteur et le règlement devra cadrer au maximum les constructions et aménagements projetés ».

Le SCOT impose donc une protection forte des espaces relais, avec une traduction obligatoire dans le PLU via un zonage précis et une protection adaptée.

Il convient donc pour ces espaces en premier lieu de les délimiter précisément sur le plan de zonage puis de les protéger dans le règlement écrit de manière adaptée à leur intérêt écologique majeur. Par ailleurs la commune doit mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser et encadrer au maximum les constructions et aménagements projetés dans ces secteurs.

Le SCOT vise ainsi à éviter le mitage et la pression urbaine sur ces espaces afin de leur préserver une fonctionnalité écologique sur le long terme, et pas seulement leur existence physique : l'enjeu n'est pas seulement paysager, mais bien celui du maintien des continuités écologiques et de la biodiversité.

II.4.1. ESPACE RELAIS (RUE DE CLAYE)

Dans le rapport initial de présentation du PLU tome 1, état initial de l'environnement, 5.4.2 en analyse de la trame verte page 81 où figure la carte reproduite ci-dessous on peut lire :

« Au nord-ouest de Thorigny-sur-Marne, de nombreux boisements privés permettent de relier la forêt des Vallières et le bois de Luzancy et Châalis. Ces bois dispersés en pas japonais sur le territoire sont essentiels pour le déplacement de la faune et notamment de l'avifaune très riche du territoire. Les ZNIEFF sont ainsi reliées par un réseau de bois. Ces bois doivent être préservés et renforcés de manière à faciliter les déplacements. »

Annexe 20 (suite) : Contributions du public



Carte du rapport de présentation

L'espace boisé inclus dans l'OAP de la rue de Claye fait partie de cet ensemble d'intérêt écologique cohérent permettant comme le dit le rapport de présentation de servir de relais pour rejoindre les deux ZNIEFF du territoire: ZNIEFF forêt des Vallières située en zone Natura 2000 et ZNIEFF du Bois de Chaalis qui constituent des réservoirs de biodiversité.

Ce boisement se poursuit par ailleurs sur la commune voisine de CARNETIN (lieu-dit la mare à Guillo) comme on peut le voir sur la carte page 75 du rapport de présentation Tome1.

Cet ensemble d'espaces boisés en pas japonais où est incluse l'OAP rue de Claye est aussi identifié par le SCOT de Marne et Gondoire (Carte 4 du DOO, page 35) comme faisant partie des espaces relais de la sous trame boisée. On constate aussi par ailleurs la présence d'un corridor de la sous trame boisée à restaurer.



Extrait de la carte 4 du DOO annotée

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

L'état initial de l'environnement reconnaît par ailleurs expressément que les boisements concernés assurent une fonction de liaison écologique essentielle entre plusieurs réservoirs de biodiversité, notamment pour le déplacement de la faune et de l'avifaune.

Cet espace relais d'une surface d'environ 1,3 hectares est actuellement un espace naturel exempt de toute artificialisation doté d'un boisement quantitatif et qualitatif

En conclusion l'OAP intervient donc sur un secteur très sensible au regard de la trame verte puisque concerné par un espace relais et un corridor de la sous trame boisée à restaurer qui dépasse l'échelle strictement communale et participe à une logique de continuité territoriale globale.

En réponse aux demandes du tribunal, la commune indique dans l'additif au rapport de présentation (page 77) :

« Une protection est donc ajoutée au plan de zonage en identifiant ces espaces en « parc » protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les « secteurs parcs » doivent préserver au minimum 95% d'espaces libres ou d'espaces verts, et tout abattage doit être compensé par la plantation de 2 arbres de même qualité. »



Parc (élément de paysage L123)

Nous notons cependant que :

- Si le classement au titre de l'article L151-23 est pertinent pour ce secteur, rien n'indique sur le plan de zonage que sa délimitation correspond à un espace relais qui est le motif principal de sa protection exigée par le SCOT. Plutôt que de le rattacher à un secteur de parc inadapté à cet espace vierge de toute artificialisation, il conviendrait de retenir le terme de « secteur à protéger pour des raisons écologiques » figurant dans cet article L151-23.
- Il existe une contradiction flagrante entre l'additif au rapport de présentation qui, après analyse de ses composantes environnementales, affirme que ce secteur doit préserver au minimum 95 % d'espaces libres ou d'espaces verts et le règlement écrit seul opposable (Article UT 2 p 38 , UT 9 page 44, UT 13, p. 48) qui ne garantit que 90 % . Ceci n'est pas acceptable.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

A titre indicatif, ce secteur d'environ 1,3 hectares avec la règle des 5 % permet déjà une constructibilité de 650m² au sol soit un bâtiment de plus 30 mètres sur 20, avec ses voies d'accès, en rapport avec un équipement public notamment une école comme le permet le règlement de la zone UT et le souhaite les orientations de l'OAP rue de Claye. Cette possibilité nous semble déjà difficile à concilier, avec la préservation de la fonctionnalité écologique majeure du site (déplacement de la faune) en regard de sa future fréquentation malgré la volonté de préservation du boisement et la proposition de compensation.

Nous demandons donc ;

- que son classement au titre de l'article L.151-23 soit expressément rattaché à la délimitation d'un espace relais : en le classant à ce titre comme « continuité écologique » dans le tableau page 150 du règlement et en le représentant comme tel au plan de zonage.
- d'aligner le règlement écrit sur les dires du rapport de présentation afin de garantir 95% de pleine terre ou d'espaces verts dans le périmètre de l'OAP, afin d'assurer une protection conforme aux objectifs du SCOT.

II.4.2. L'ESPACE RELAIS RUE DES BORDES. EMPLACEMENT RESERVE N°25 ANCIENNEMENT N°26



L'additif au rapport de présentation (page 77) indique qu'afin de prendre en compte cet espace relais, l'ER sera supprimé et le site sera reclassé en zone naturelle N.

Si le reclassement en zone N constitue une première mesure de protection acceptable, il demeure insuffisant au regard des prescriptions du SCOT ainsi que les injonctions du jugement, qui imposent une délimitation des espaces relais dans le plan de zonage : il conviendrait donc de compléter ce reclassement par une inscription graphique identifiant explicitement le secteur comme espace relais car rien ne permet de le différencier d'une zone N « ordinaire ».

En conséquence, nous demandons, de compléter le classement en zone N par une inscription graphique identifiant explicitement le secteur comme espace relais ou par cohérence comme pour celui de l'OAP rue de Claye de l'identifier en secteur à protéger pour des raisons écologiques au titre de l'article L151-23 afin d'assurer une protection claire, lisible et conforme aux prescriptions du SCOT et aux griefs formulés par le tribunal.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

II.4.3. REMARQUE GLOBALE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES RELAIS.

Pour finir à titre d'observation générale pour affirmer les écrits précédents: nous n'avons trouvé aucune mention relative aux espaces relais dans les documents opposables du PLU : ni dans le plan de zonage, ni dans les dispositions de protection du règlement écrit.

Leur existence et leur spécificité fonctionnelle dans les continuités écologiques sont ainsi ignorées faute de leur intégration explicite dans le plan de zonage par inscription graphique et de leur mention spécifique dans le règlement écrit associées à des protections réglementaires adaptées à leur fonctionnalités qui sont par nature distinctes d'une simple zone N ordinaire ou d'un simple secteur de parc.

II.5. PROTECTION DES MARES OU BASSINS

Le point n°22 du jugement pointe une incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares puisque bien qu'elles soient présentes au plan de zonage, elles sont totalement absentes des dispositions du règlement écrit.

La commune indique dans l'additif du rapport de présentation que les dispositions suivantes sont donc ajoutées dans les zones concernées :

*« Les mares et bassins identifiés au plan de zonage comme éléments de paysage protégés doivent être conservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Toute modification de leur périmètre, de leur alimentation en eau, de leur profondeur ou de leur fonctionnalité est interdite. ».*

Cependant

- le plan de zonage qui a valeur réglementaire s'il repère les mares et les bassins ne précise pas dans sa légende qu'ils sont protégés au titre de l'article L151-23 du C.U.
- Bien que cette protection réglementaire se retrouve dans les zones concernées du règlement écrit, elle n'est pas reportée comme élément à protéger pour des motifs écologiques dans la case « continuités écologiques » au tableau figurant en page 150 relatif aux « éléments naturels et paysagers remarquables ». Ce dernier récapitule l'ensemble de ces éléments protégés, les protections qui leur sont rattachées et à quel titre.

Si les mares sont des éléments du paysage, elles sont avant tout des éléments d'intérêt écologique à préserver à ce titre car elles sont des milieux humides faisant partie de la trame bleue dite aquatique du SCOT de Marne et Gondoire.

Nous demandons :

- La mention dans la légende du plan de zonage de la protection des mares au titre de l'article L.151-23 « continuités écologiques ».

- L'ajout dans le tableau du règlement (page 150) dans la case « continuités écologiques » des protections accordées aux mares et bassins.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public

III. CONCLUSION

Si la suppression du franchissement de l'aqueduc de la Dhuis et la régularisation du tracé du Ru d'Armoir sont des avancées positives pour l'environnement de la commune, la prise en compte perfectible des zones humides, des espaces relais et les différentes incohérences du document entachent la validité attendue de cette modification. Nos remarques ou demandes ont donc été formulées dans le but de faire progresser ce projet de modification avant son approbation.

Nous nous interrogeons cependant sur la volonté réelle de la commune à répondre à l'ensemble des irrégularités pointées par le tribunal et sur la capacité du bureau d'étude à proposer des documents cohérents...

En conséquence, nous vous demandons, Madame la commissaire enquêtrice, de bien vouloir prendre un avis négatif en l'état actuel du document ou à défaut de formuler toutes les réserves que vous jugerez nécessaires.

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour toute visite ou tout renseignement complémentaires.

Soyez assurée, Madame la commissaire enquêtrice, de nos sentiments les meilleurs.

Pour l'association, le Président

Claude Gautrat



D.O.O. : Document d'Orientation et d'Objectifs ; P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme ; S.C.O.T. : Schéma de Cohérence Territoriale ; O.A.P. : orientations d'aménagement et de programmation .

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT
COMMUNE Thorigny - sur-Marne

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification N°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thorigny - sur - Marne

du 24 Avril 2026 au 26 Mai 2026

1^{er} Registre

réf. 501 051

Berger
Levfaul

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification N° 2 du Plan local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Thorigny-sur-Marne

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° 2026/1581 en date du 8 avril 2026 de
☒ M. le Maire de : Thorigny-sur-Marne
☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :
M. nu Catherine CALLET qualité Ingénieur hors classe des
Membres titulaires : M. _____ qualité Travaux de la météorologie
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Vendredi 24 Avril 2026 au Mercredi 26 Mai 2026
les du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
les Vendredis de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Samedis de 08h30 à 12h00 et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Guides Vague de la Noirie de Thorigny-sur-Marne
Autres lieux de consultation du dossier : 1 Rue Gambetta

Registre d'enquête :
comportant 21 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir
les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :
la commune de Thorigny-sur-Marne 1 Rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Mairie de Thorigny-sur-Marne

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les Vendredi 24 avril 2026 de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Vendredi 15 mai 2026 de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Mercredi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Ref. 501 051 Berger-Levrault (2407) extraits des textes réglementaires en page 24

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le Vendredi 24 avril 2026 à Thoiry-sur-Marne heures 8h30

Observations de M^{lle} Claude GAUTRAT Les Amis de Carnetins
Claude Gautrat @ remarques.fr

<u>Samеди 25 Avril 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Lundi 27 avril 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mardi 28 avril 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mercredi 29 avril 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Jeudi 30 avril 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Samedi 2 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Lundi 4 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mardi 5 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mercredi 6 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Jeudi 7 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Samedi 9 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Lundi 11 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mardi 12 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Mercredi 13 mai 2026</u>	<u>Vu</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET
<u>Vendredi 15 Mai 2026</u>	<u>2^e Permanence</u>	La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET

Mr Rascal Da Silva - Exploitation agricole "L'autre du print"
Interrogation par rapport au dossier de modification N°2

10 Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

Thorignys le 11 Mai 2026
Par Courriel.

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET
CC


THORIGNY
marne

Référence : BFR/GB/PFL/NB/ - 2026 - 30
Dossier suivi par : Service Urbanisme et ADS
Direction des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Aménagement
01 60 31 56 40 | serviceurbanisme@thorigny.fr
Objet : contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLU n°2 (Arrêté du 08 avril 2026 prescrivant l'enquête publique)

Thorigny-sur-Marne, le 07 mai 2026

Madame la Commissaire enquêtrice,

Nous accusons réception de vos observations formulées les 28 et 30 avril 2026 dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°2. Vous avez relevé :

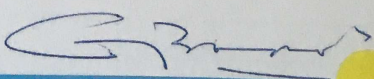
- Que aucune étude n'a été faite en vue de caractériser l'existence ou non de zones humides de l'OAP « Rue de Claye » et la nécessité d'une étude complémentaire de zone humide de l'OAP « Rue de Claye » afin de lever toute suspicion de zone humide.
- Qu'en page 40 du rapport de présentation il est mentionné « La continuité de la zone par le sud demande cependant une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuys. Le projet est toujours en cours de définition. » Ce point ne devra plus figurer en page 40 de l'additif au rapport de présentation.

Nous vous confirmons que votre demande d'une étude de zone humide a bien été prise en compte et que la commune engagera la réalisation de cette étude et de vous fournir le rapport avant le 26 juin 2026.

Conscients que le dossier soumis à l'enquête publique ne peut être modifié à ce stade de la procédure, nous vous informons qu'une mise à jour du rapport de présentation sera effectuée avec les nouvelles conclusions des zones humides avant son approbation définitive.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Maire - Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement et cadre de vie,
Guillaume BULETÉ 

Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr



www.thorigny.fr

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

Deposé sur le site Publi-Oréal
le 12 mai 2026

 LES AMIS DE CARNETIN

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET
CC

LES AMIS DE CARNETIN
Association de protection de l'environnement – Loi 1901
Créée le 21-03-1973, immatriculée n° W 771002701
Adhérente à France Nature Environnement Seine et Marne
Siège social en Mairie 77400 CARNETIN
Mail : lesamisdecarnetin@free.fr

Carnetin, le 12 mai 2026

A l'attention de
Madame Catherine CALMET
Commissaire enquêtrice

**CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE
MODIFICATION N°2 DU P.L.U. DE LA COMMUNE de THORIGNY SUR MARNE**

Cette contribution **non exhaustive** est produite par l'association « **Les Amis de Carnetin** » dans le cadre de ses statuts et de l'enquête publique concernant la **modification N°2** du Plan Local d'Urbanisme de Thorigny sur Marne.

Cette modification fait essentiellement suite au **jugement** rendu par le **tribunal administratif** de Melun en date du 18 juillet 2025 due à la requête en **annulation** que nous avons formée à l'encontre du PLU actuellement en vigueur. Ce jugement laisse un **sursis** de douze mois à la commune à partir de cette date, pour régulariser un certain nombre d'**illégalités retenues** par cette juridiction à savoir de manière synthétique:

- **Point 9 :** Insuffisance du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n° 29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. (Traversée routière de la Dhuis)
- **Point 10 :** Erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage au sein de l'OAP rue de Claye.
- **Point 15 :** Incompatibilité du règlement du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée au ru d'Armoir dans l'OAP « Rue de Claye »
- **Points 20 et 21 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des zones humides potentielles sur le territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n° 26 et n° 29 et l'OAP « Rue de Claye ».
- **Point 22 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.
- **Point 23 :** Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n° 26 et de l'OAP « rue de Claye ».
- **Point 25 :** incompatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques (Traversée routière de la Dhuis).

1

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

Le présent registre
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

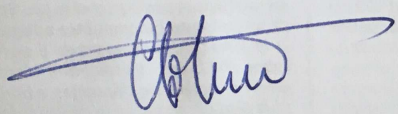
le _____
à M. _____

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Suite dans le 2^e registre

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET



Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT
COMMUNE Thorigny-sur-Marne

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification N°2 du Plan local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de Thorigny-sur-Marne
du 24 Avril 2016 au 26 Aoi 2026.

2^e Registre

réf. 501 051

Berger
Levrault

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

REGISTRE 2^e Registre D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification N°2 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thoriguy-sur-Marne

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° 2026/1571 en date du 7 avril 2026 de
☒ M. le Maire de : Thoriguy-sur-Marne
☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :
M. Catherine CHATEL qualité Ingénieur hors Classe des Travaux de Génie Rural

Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Vendredi 24 avril 2026 au Mercredi 26 mai 2026
les du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
les Vendredis de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Samedis de 08h30 à 12h00 et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Guides Uniques de la Région de Thoriguy-sur-Marne
Autres lieux de consultation du dossier : gis 1 Rue Gambetta

Registre d'enquête :
comportant 21 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :
Mairie de Thoriguy-sur-Marne, 1 Rue Gambetta 77400 Thoriguy-sur-Marne

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Mairie de Thoriguy-sur-Marne

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les Vendredi 24 Avril 2026 de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Vendredi 15 Mai 2026 de 08h30 à 12h30 et de _____ à _____
les Mercredi 26 Mai 2026 de 13h30 à 17h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Ref. 501 051 Berger-Levrault (2407) extraits des textes réglementaires en page 24

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le Vendredi 24 Avril 2026 à Thorigny-sur-Marne heures 14h30

Observations de M⁽¹⁾

Vendredi 15 Mai 2026 2^e permanence
CLAIRE DUPUY & CYRILLE CHEVREAU 14h15

Samedi 16 Mai 2026. La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

lundi 18 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

mardi 19 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

Mercredi 20 mai 2026
Je salue toutes les remarques, propositions et DEMANDES de l'Association Le Carmin.
S'espère qu'elles seront prises en compte.
Belle journée
Il rappelle un manque de communication et le partage entre les habitants

Je salue tout d'abord les observations et propositions pertinentes de l'association Les Amis de l'Arbre qui je remercie ici. Je vous prie de bien vouloir y porter toute votre attention.
J'attends de M^{me} de Mance qui a été organisée une consultation des habitants sur les sujets qu'elle souhaite donner à cette modification des PLU.

La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu Denis Mance

Jeudi 21 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

Vendredi 22 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

Samedi 23 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

Mardi 26 mai 2026 La Commissaire Enquêtrice Catherine CALMET Vu

(1) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

**Contributions à l'enquête publique sur la modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme de Thorigny sur Marne**

Nous intervenons au titre du collectif « Sauvons la Dhuis » et nous souhaitons apporter quelques contributions à l'enquête publique pour sauvegarder notre environnement et le bien vivre à Thorigny.

1° Traversée de la Dhuis

Dès 2021, à l'annonce d'une étude de création d'une voie publique traversant le corridor écologique que constitue la Dhuis, nous avons organisé une marche citoyenne rassemblant plus de 200 personnes qui ont cheminé sur la Dhuis entre la rue de la Dhuis à Thorigny et la rue Albert Mattar à Carnetin. Pour ma part et comme plusieurs membres du collectif, nous sommes randonneurs et nous empruntons souvent ce chemin pour nos randonnées ou nos exercices de marche nordique. Nous pensons également à tous les promeneurs qui, avec leurs enfants, viennent s'aérer sur la Dhuis en toute sécurité.

Une nouvelle traversée de cet axe écologique par une nouvelle voie publique serait préjudiciable pour notre environnement.

Nous demandons donc qu'aucune traversée du corridor écologique ne soit effectuée sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne.

2° L'OAP rue de Claye (Ancien Intermarché)

Nous souhaitons préserver le ru d'Armoir, appelé également le déversoir de la Dhuis, et la non implantation d'une voie routière traversant le boisement derrière l'OAP de la rue de Claye (Ancien Intermarché). Le projet de cette voie permettrait de franchir le ru d'Armoir et traverser le boisement en chevauchant partiellement le corridor écologique de la Dhuis pour déboucher sur la rue Albert Mattar en limite de la commune de Carnetin. Je rappelle que le chemin longeant le ru d'Armoir et débouchant sur la rue de Carnetin faisait partie du GR34. Il est fermé depuis plusieurs années pour des raisons de sécurité, obligeant la FF Randonnée à modifier le parcours du GR34 en le faisant emprunter la rue des pointes puis la rue de Carnetin et celle d'Albert Mattar pour rejoindre la Dhuis.

3° Protection de la mare proche du lycée Perdonnet en haut de l'allée du château

Nous demandons la préservation de la mare située proche du lycée Perdonnet en haut de l'allée du Château. Cet endroit bien aménagé faire l'objet d'un emplacement accessible aux riverains avec des bancs, des tables et une petite aire de jeux.

4° Respect du SCOT de MG Tranche 2 des Vallières

Nous demandons, comme le prévoit le SCOT de Marne et Gondoire que les propriétaires de la zone Intermarché de la ZAC, tranche 2 des Vallières, installent une haie d'intégration paysagère sur leur terrain délimitant leur parcelle et le corridor écologique ainsi que le chemin des Singues, Ce chemin devrait, à l'avenir, devenir une liaison douce.

Nous vous remercions de prendre en compte ces 4 contributions dans votre rapport d'enquête publique.

Pour le collectif « Sauvons la Dhuis »

Patrick AILLOUX

Tel : 06 23 10 33 04

et Habitant de Thorigny
La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET

Annexe 20 (suite) : Contributions du public – registres papier

HOFFMANN DASSONNEVILLE

MON EMPLACEMENT EST IDENTIFIÉ N° 34
EN HACHURÉ ROUGE SUR LE PLAN DE ZONAGE
MAIS NE FIGURE PAS DANS LA LISTE DES
EMPLACEMENT RÉSERVÉ NI DANS LE CARTOUCHE
DU PLAN DE ZONAGE NI DANS LE PLAN LOCAL
D'URBANISME NOUS DEMANDONS QUE CETTE PARCELLE
NE SOIT PLUS EN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

1 RUE DES COMBEUX 77400 THORIGNY SUR MARNE

22 RUE DU CHEMIN VERT 93300 AUBERVILLIERS

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET

Registre closuré le 26 Mai 2025

La Commissaire Enquêtrice
Catherine CALMET

Annexe 21 : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse

**Tribunal administratif de MELUN
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE**

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE

Relatif à l'enquête publique concernant la 2^e modification du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thorigny-sur-Marne
du 24 avril au 26 mai 2026 inclus



Décisions de désignation de commissaire enquêteur du
Tribunal Administratif de Melun du 4 et 17 février 2026

N° E26000003/77

Catherine Calmet
Commissaire Enquêtrice titulaire

Remis le 3 juin 2026

Annexe 21 (suite) : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse

Procès-verbal de synthèse :

À l'issue de l'enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne :

Conformément à l'Arrêté communal d'Ouverture d'Enquête Publique (AOEP) n°2026/1581 du 8 avril 2026, établi par l'adjoint à l'urbanisme, par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne, Guillaume BULETÉ, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, afin de lui présenter le dossier et recueillir ses observations, lors de trois permanences qui se sont tenues aux jours, heures et lieu suivants :

Date	Jour	Horaires	Lieu
24 avril 2026	Vendredi	8 h 30 à 12 h 30	Mairie de Thorigny-sur-Marne 1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
15 mai 2026	Vendredi	8 h 30 à 12 h 30	
26 mai 2026	Mardi	13 h 30 à 17 h 00	

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 2^e alinéa du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a dressé le présent Procès-Verbal de Synthèse, représentant l'ensemble des courriers et observations recueillis au cours de cette enquête en demandant à la commune de Thorigny-sur-Marne, de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse. Ce Procès-verbal lui est remis ce jour en mains propres.

Le public a pu consulter le dossier en format papier au guichet unique de l'Hôtel-de-Ville de la commune de Thorigny-sur-Marne. Un site numérique a été mis à la disposition du public via PubliLégal pendant toute la durée de l'enquête afin de lui permettre de consulter le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, **deux registres papier** ont été mis à la disposition du public au Guichet Unique de l'Hôtel-de-Ville de la commune de Thorigny-sur-Marne. Ils **ont recueilli 3 observations**. Un **registre numérique** a été mis à la disposition du public via PubliLégal. Il a **recueilli une observation**.

Remarque : En l'absence de poste informatique mis à la disposition du public au niveau du guichet unique de l'Hôtel-de-Ville, la contribution déposée sur le registre numérique a été imprimée par la collectivité. La commissaire enquêtrice (CE) l'a elle-même ajoutée au registre papier et l'a tamponnée pour attester qu'elle en a bien pris connaissance.

Principales étapes antérieures à l'ouverture de l'enquête :

- ✓ Par délibération du 6 juin 2013, la commune de Thorigny-sur-Marne a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et lancé la concertation ;
- ✓ **Le 10 février 2022, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a approuvé le PLU ;**
- ✓ **5 août 2022, l'association « Les amis de Carnetin » a déposé une requête et un mémoire au Tribunal administratif de Melun demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne approuvant le PLU de cette commune ;**
- ✓ Le 19 octobre 2023, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a voté, à la majorité des membres présents et représentés, en faveur de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thorigny-sur-Marne (77400) ;
- ✓ Du 2 décembre 2024 au 18 janvier 2025, une enquête publique a été organisée en vue de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne ;
- ✓ Le 19 juin 2025, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a approuvé la modification n°1 du PLU ;
- ✓ **Le 18 juillet 2025, le Tribunal administratif de Melun a statué sur la requête en annulation de l'association « Les amis de Carnetin » donnant un an à la commune pour mettre le PLU du 10 février 2022 en conformité par rapport aux considérants du jugement ;**
- ✓ Le 19 septembre 2025, Monsieur le Maire de Thorigny-sur-Marne a pris l'arrêté n°2025/1755 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter les modifications au

Annexe 21 (suite) : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse

PLU approuvé le 10 février 2022 et qui n'auraient pas déjà été prises en compte dans la modification n°1 du 19 juin 2025 ;

- ✓ Le 29 janvier 2026, le Maire de Thorigny-sur-Marne a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique concernant la modification n°2 du PLU ;
- ✓ Le 4 février 2026, le Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, commissaire enquêteur titulaire et Madame Catherine CALMET, commissaire enquêtrice suppléante ;
- ✓ Le 17 février 2026, Monsieur SPILBAUER s'est désisté et Madame CALMET est devenue commissaire enquêtrice titulaire ;
- ✓ Les 15 et 22 mars 2026 : se sont tenues les élections municipales 1^{er} et 2^e tours ;
- ✓ Le 27 mars 2026 : Le nouveau conseil municipal a été installé avec un changement de maire et des adjoints notamment celui à l'urbanisme ;
- ✓ Le 8 avril 2026, Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne a pris l'arrêté n°2026/1581 pour prescrire l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- ✓ 10 avril 2026 : Premières publications annonçant l'ouverture de l'enquête publique concernant la 2^e modification du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne dans « le Parisien » et « le Pays Briard » ;
- ✓ 16 avril 2026 : Réunion préalable à l'enquête publique entre la commissaire enquêtrice (CE) et les représentants de la collectivité puis visite terrain avec la responsable de l'urbanisme. Transmission des registres papier à coter et parapher par la CE.

Principales étapes en cours d'enquête :

- ▶ 24 avril 2026 (08h30 – 12h30) : Première permanence (1 visite – pas de contribution). Vérification du dossier mise à consultation du public. Demande de la CE d'ajouter l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que les premières publications dans les journaux. Le Président de l'association « Les amis de Carnetin » qui est à l'origine du contentieux avec la commune de Thorigny-sur-Marne est venu rencontrer la commissaire enquêtrice ;
- ▶ 25 avril 2026 : Deuxième publication annonçant l'enquête en cours dans « Le Parisien » ;
- ▶ 27 avril 2026 : La CE a adressé un courriel à la préfecture de la Seine-et-Marne pour recueillir son avis sur le dossier d'enquête publique ;
- ▶ 27 et 28 avril 2026 : Plusieurs courriels ont été échangés entre la CE et la commune de Thorigny-sur-Marne (élu, administratifs et bureau d'étude). La CE a identifié que le point 20 du jugement n'avait pas été intégralement traité. L'incertitude « zone humide » concernant l'OAP « Rue de Claye » n'était pas levée car le rapport d'expertise avait omis d'investiguer cette zone ;
- ▶ 28 avril 2026 : Deuxième publication annonçant l'enquête en cours dans « Le Pays Briard » ;
- ▶ 30 avril 2026 : Courriel de la CE pour signaler une incohérence dans le rapport de présentation (franchissement de la Dhuis qui est toujours envisagé alors que la collectivité a dit y renoncer) ;
- ▶ 15 mai 2026 (08h30 – 12h30) : Deuxième permanence (2 visites – 3 personnes – pas de contribution car les sujets abordés étaient hors champ de l'enquête publique). La CE a ajouté les contributions reçues via le registre numérique dans les registres papier. Une émanait de l'association « Les amis de Carnetin ». L'autre était sans lien avec l'enquête publique ;
- ▶ 15 mai 2026 (12h30 – 14h00) : Réunion de mi-enquête pour faire le point avec la commune sur les réponses de la collectivité aux sujets déjà soulevés par la commissaire enquêtrice ;
- ▶ 15 mai 2026 (14h30 – 16h30) : Visite terrain avec le président de l'association « Les amis de Carnetin » ;
- ▶ 18 mai 2026 : Envoi du compte-rendu de la CE de la réunion du 15 mai 2026 à la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- ▶ 19 mai 2026 : Envoi du compte-rendu de la CE de la visite terrain du 15 mai 2026 au

Annexe 21 (suite) : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse

Président de l'association « Les Amis de Carnetin » et aux représentants de la commune de Thorigny-sur-Marne ;

- ▶ **19 mai 2026 : La CE a sollicité Île-de-France Nature** pour disposer d'un avis sur le dossier d'enquête notamment en ce qui concerne l'aqueduc de la Dhuis et la protection des espaces naturels et agricoles ;
- ▶ **20 mai 2026 : Réponse de la préfecture de la Seine-et-Marne via le service urbanisme de la Direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne (DDT77)** et mise en ligne sur le registre numérique par la CE. La commune de Thorigny-sur-Marne s'est engagée à ajouter la réponse au dossier papier ;
- ▶ **20 mai 2026 : La CE a sollicité la DRIEAT (volet environnement)** pour disposer d'un avis sur le dossier d'enquête (il n'y a finalement pas eu de réponse) ;
- ▶ **20 mai 2026 : Sollicitation de la préfecture 77 et réponse du Service Environnement et Prévention des Risques / PRN (Prévention des risques naturels) de la DDT77** sur les plans de prévention des risques en vigueur sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- ▶ **26 mai 2026 (13h30 – 17h00) : Troisième et dernière permanence (2 visites, 3 personnes).** Deux contributions écrites dont une émane d'une association de randonneurs « Sauvons la Dhuis » en lien avec l'enquête publique. L'autre contribution est hors champ de l'enquête publique ;
- ▶ **26 mai 2026 à 17 h : Clôture des registres papier et numérique ;**
- ▶ **26 mai 2026 (17h00 – 17h30) : Réunion de fin d'enquête avec Madame Nazneen Burhan,** responsable du service urbanisme. La commune a fourni à la CE le certificat d'affichage signé par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne par son adjoint, Monsieur Michel Louchard.

Le dossier d'enquête publique a enregistré sur le site du registre numérique via PubliLégal : **33 visualisations dont 53 visiteurs et 65 téléchargements** d'au moins un des documents du dossier d'enquête. **2 contributions** ont été déposées sur le registre numérique dont une d'un représentant d'une association représentant 20 personnes (« Les amis de Carnetin »).

Au total, 7 personnes se sont présentées au cours des 3 permanences de la commissaire enquêteuse dont 2 ont rédigé des observations écrites. Parmi eux, lors de la dernière permanence, il y a eu un représentant d'une association (le collectif « Sauvons la Dhuis ») comptant 10 personnes.

Une personne a déposé une contribution écrite sur les registres papier en dehors des permanences. Celle-ci vient en soutien à la contribution de l'association « Les amis de Carnetin ».

Remarque de la commissaire enquêteuse : les contributions concernant les maisons remarquables, d'une part, et l'emplacement réservé n°34, d'autre part, devront être examinées dans le cadre d'une autre enquête publique car elles sont sans lien avec l'objet du jugement du tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025.

Dans la mesure où l'association « Les amis de Carnetin » est à l'origine du recours, la commissaire enquêteuse a proposé à son Président qui est venu à la première permanence de faire une visite terrain. Une visite ayant déjà été faite avec la commune de Thorigny-sur-Marne, elle a ainsi pu confronter les remarques de l'association avec ce qu'elle avait également pu noter via l'analyse du dossier d'enquête.

En plus des avis déjà présents dans le dossier d'enquête, la commissaire enquêteuse a sollicité des avis d'experts auprès des personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- la préfecture de la Seine-et-Marne qui a transféré sa demande au service urbanisme de la DDT77 ;
- la préfecture de Seine-et-Marne qui a transféré sa demande au service prévention des risques de la DDT77 pour ce qui concerne les plans de prévention des risques sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne notamment en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles (levée de doute quant au dispositif à appliquer) ;

Annexe 21 (suite) : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse

- l'établissement public Île-de-France nature chargé notamment de la gestion de l'aqueduc de la Dhuis et des relations avec les services chargés de la gestion des terres agricoles notamment la SAFER ;
- la DRIEAT sur le volet environnement pour sa compétence en matière de zones humides et protection des paysages.

En complément et à fin d'illustrations, sont annexés au présent procès-verbal les comptes-rendus de la réunion du 15 mai 2026 avec les représentant.e.s de la commune de Thorigny-sur-Marne et de la visite avec le président de l'association « Les amis de Carnetin » du 15 mai 2026 établis par la commissaire enquêtrice.

L'avis d'Île-de-France nature étant parvenu à la commissaire enquêtrice le 29 mai 2026, il est joint au présent procès-verbal pour que la Commune de Thorigny-sur-Marne puisse en prendre connaissance et y apporter ses réponses.

La commissaire enquêtrice a organisé la synthèse des avis et contributions (MRAe, PPA, avis du public, remarques et questions de la commissaire enquêtrice) en reprenant les points et considérants du jugement du 18 juillet 2025 du Tribunal administratif de Melun. Ce plan a pour objectif de s'assurer que la commune de Thorigny-sur-Marne va apporter une réponse à tous les sujets qui sont susceptibles de nécessiter des modifications attendues du PLU pour qu'il soit conforme.

La commissaire enquêtrice a présenté et commenté ce plan à Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne ou son représentant afin qu'elle ou il puisse apporter un premier niveau de réponse.

À l'issue du mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice apportera sous chacune des remarques de la commune de Thorigny-sur-Marne son appréciation dans le cadre de son rapport.

À Thorigny-sur-Marne, le 3 juin 2026.



Madame le maire de Thorigny-sur-Marne
Bouchra FENZAR-RISKI

La commissaire enquêtrice
Catherine CALMET

le Maire adjoint
à l'urbanisme,
aménagement et
cadastre

Guillaume Boule
